

**RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES ET DES
EMPLOYÉ(E)S DES ORGANISMES AFFILIÉS À L'UIES**

**(PARTICIPANTS CANADIENS)
RÉSUMÉ DE LA DESCRIPTION DU RÉGIME**

Janvier 2008



Pour des renseignements supplémentaires et de l'assistance, contactez le Bureau des fonds de prestations de l'UIES.

Adresse postale

Régime de retraite des fonctionnaires et employés affiliés à l'UIES

SEIU NATIONAL INDUSTRY PENSION FUND
1800 MASSACHUSETTS AVE. N.W. STE. 301
WASHINGTON, DC 20036

Assistance téléphonique

Sans frais (800) 458-1010 Washington, DC (202) 730-7500

Administrateurs

Andrew L. Stern, Président international, UIES
George Francisco, Président, National Conference of Firemen and Oilers, UIES
Daniel Boyer, Président, UIES Local 298 (SQEES)
Douglas L. Hart, UIES Local 1

Bureau des fonds de prestations des affiliés de l'UIES

Steve Abrecht, Directeur général
Lori Wood, Directeur administratif

Conseils juridiques

Cornfield & Feldman
Manning and Russo, LLC

Vérification

Calibre CPA Group

Consultation et actuariat

The Segal Company

(En-tête des affiliés de l'UIES)

[Date]

À TOUS LES PARTICIPANTS:

C'est avec un immense plaisir que nous vous présentons ce livret révisé décrivant le Régime de retraite des fonctionnaires et des employés affiliés à l'UIES (Participants canadiens).

Ce livret comprend une description des dispositions fondamentales du régime et explique les règles relatives aux aspects les plus importants de votre régime de retraite. Le régime reflète les changements approuvés aux conventions internationales de l'UIES et requises pour le maintien du statut en tant que régime de pension enregistré en vertu des lois canadiennes.

Veuillez lire attentivement ce livret et le partager avec les membres de votre famille afin que votre conjoint ou bénéficiaire puisse également se renseigner sur les possibilités de prestations offertes par ce régime.

Des exemplaires du texte légal complet du régime sont mis à la disposition des participants du régime, sur demande.

Si vous avez des questions sur le régime et la façon dont il affecte votre droit à une pension de retraite, vous devez téléphoner ou écrire au Bureau des fonds de prestations de l'UIES pour des renseignements supplémentaires.

Cordialement,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION ET PARTICIPATION	1
Un survol de votre régime	1
Cotisations patronales et financement du régime	1
Administration du régime	2
Règlements de participation	2
Définition de rémunération	3
II. SERVICE ET ACQUISITION	4
Service courant	4
Service passé	4
Durée d'invalidité	5
Crédit de service	5
Service au titre des droits acquis	5
Service au titre des droits acquis de régimes connexes	6
Service militaire	6
Crédit de service supplémentaire	7
Règlements de service commun	7
III. INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE ET VOTRE PENSION DE RETRAITE	9
Pension d'invalidité de ce régime	9
Définition d'invalidité	9
Résiliation de la pension d'invalidité	9
Coordination de service avec régimes d'invalidité de longue durée (ILD)	10
IV. CESSATION D'EMPLOI AVANT LA RETRAITE	14
Rente différée pour droits acquis	14
Option de transférabilité	14
Paiement forfaitaire de votre pension de retraite	14
V. INDÉMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE	17
Définition de conjoint	17
Prestations de préretraite au survivant	17
Paiement forfaitaire de prestation de décès	20
Désignation de bénéficiaire	19
VI. PAIEMENT DE PRESTATIONS À LA RETRAITE	21
Début des pensions	21
Rémunération et rémunération moyenne finale	21
Pension normale	22
Pension de retraite anticipée	22
Rente différée pour droits acquis	23
Calcul du montant de votre pension	23
Retraite graduelle selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec	24
VII. MODES DE PAIEMENT À LA RETRAITE	28
Paiement forfaitaire unique	28
Paiement forfaitaire partiel	28
Mode de paiement normal	29
Modes de paiements facultatifs	30

VIII. PAIEMENT DES PRESTATIONS APRÈS LA RETRAITE	34
Ajustement au coût de la vie.....	34
Début obligatoire	34
Décès après retraite.....	34
IX. SUSPENSION DES PRESTATIONS	35
Retraite après l'âge normal de la retraite	35
Emploi après départ à la retraite	35
X. DEMANDE DE PRESTATIONS	38
Demande de pension de retraite.....	38
Appel d'un refus de prestations: Révision du calcul des fonds	38
Cession de prestations et l'effet du divorce	39
XI. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	40
Administrateur de régime	40
Administration du fonds	42
Modification ou résiliation du régime	43
ANNEXE A – EXIGENCES D'ACQUISITION DE RÉGIME	44
ANNEXE B – RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ DU RACHAT D'UNE PRESTATION DE FAIBLE MONTANT	45

AVIS IMPORTANT

LE RÉSUMÉ QUI SUIT EST UNE BRÈVE DESCRIPTION DES DISPOSITIONS LES PLUS IMPORTANTES VOTRE RÉGIME DE RETRAITE. VOTRE DROIT AUX PRESTATIONS SERA RÉGI PAR LE DOCUMENT DE RETRAITE ET LES INTERPRÉTATIONS DES FIDUCIAIRES. AUCUN ÉLÉMENT DU PRÉSENT RÉSUMÉ NE MODIFIE OU CHANGE LE RÉGIME OFFICIEL. LES FIDUCIAIRES SE RÉSERVENT LE DROIT DE MODIFIER LE RÉGIME. VOTRE DROIT AUX PRESTATIONS NE PEUT ÊTRE DÉTERMINÉ QUE PAR UNE ACTION OFFICIELLE DE LA PART DES FIDUCIAIRES.

I. INTRODUCTION ET PARTICIPATION

Un survol de votre régime

Les renseignements contenus dans le présent Résumé de la description du régime (RDR) se base sur les règlements du régime entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ce régime a été créé le 1^{er} octobre 1964. Il a été modifié et amélioré à quelques reprises. Les modifications s'appliquent généralement aux dirigeants et employés de services effectifs au moment de la modification du régime. Ce Résumé de la description du régime se réfère aux règlements actuels du régime pour les participants qui sont des employés en service à la date du présent RDR. Si vous avez quitté votre emploi avant le 1^{er} janvier 2006, il se peut que des règlements différents s'appliquent à votre cas. Des copies des régimes précédents sont disponibles auprès du Bureau des fonds de prestations de l'UIES.

Le Régime de retraite couvre tous les dirigeants et employés au Canada au nom desquels les organisations participantes sont tenues de contribuer, en autant que cette organisation a effectivement versé des contributions à la fiducie.

Le régime est entièrement financé par votre employeur. En aucun cas, des cotisations d'employés ne sont requises ou permises, bien que le régime pourrait comporter des cotisations d'employés en raison de fusions avec d'autres régimes de retraite. Tous les montants indiqués dans le présent Résumé de description du régime sont en dollars canadiens.

Les prestations sont fondées sur l'accumulation de crédits de service et la rémunération moyenne des 36 mois consécutifs les plus élevés. Les prestations sont en sus d'autres pensions auquel votre employeur apporte un financement, telles que le Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec. L'acquisition survient habituellement quelques années après la date d'emploi. Une fois que vous avez obtenu des droits acquis, vous avez droit à des prestations à la retraite, même si vous quittez votre emploi. Les prestations de décès et/ou prestations à un conjoint survivant sont aussi fournies par ce régime. Aucune prestation ne sera versée, sauf si une demande appropriée a été déposée auprès des fiduciaires. Toutes ces dispositions sont expliquées dans le présent livret.

Cotisations patronales et financement du régime

Les employeurs participants comprennent les syndicats locaux de la UIES et les organisations affiliées qui ont été admises au régime. Les cotisations des employeurs sont conformes aux exigences des statuts de l'UIES, à ce régime et à cette convention de fiducie. Lorsqu'un employeur joint ce régime, les cotisations sont versées à la fiducie au nom de tous les dirigeants et employés, sauf certains employés qui sont exclus de la couverture, par renonciation recommandée par les fiduciaires de pension de retraite et approuvée par le conseil d'administration de l'UIES. Les cotisations pour les nouveaux dirigeants et employés à temps plein sont versées à partir de la date d'emploi. Le terme « temps plein » signifie que vous êtes

employé dans un poste permanent (y compris les périodes d'essai) correspondant à un taux annuel de rémunération de 4000 \$¹ ou plus.

Des cotisations sont aussi requises pour tous salariés temporaires ou à temps partiel répondant aux exigences suivantes :

- Gagner au moins 4000 \$ pendant un délai minimal de 6 mois et pendant au moins 60 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs, ou
- Gagner plus de 35% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de calendrier précédente, ou
- Travailler plus de 700 heures au cours d'une même période de 12 mois.

Les cotisations pour les employés répondant à ces exigences doivent être établies rétroactivement au début de la période de 12 mois en cause. Les cotisations pour de tels employés doivent se poursuivre aussi longtemps que l'emploi se poursuit, même si la quantité de travail est réduit à un niveau inférieur aux normes de cotisation.

Administration du régime

Les actifs du régime sont conservés dans une fiducie distincte et séparée des actifs de l'Union internationale et de toutes les organisations participantes. Ces actifs peuvent être utilisés uniquement dans le but de fournir des prestations et couvrir des frais administratifs raisonnables. La fiducie est conforme à toutes les lois applicables régissant les régimes de retraite. Le régime est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Union internationale et des syndicats locaux participants.

Règlements de participation

Vous deviendrez un « participant » au régime à partir du premier jour du mois suivant la date où vous aurez satisfait les exigences suivantes :

- avoir effectué 12 mois consécutifs de service dont la rémunération brute est d'au moins 4000 \$ et pour un poste pour lequel l'employeur participant est tenu de cotiser ;
- gagner au moins 35% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de calendrier précédente, ou
- 700 heures de travail ou plus ;

¹ Avant le 1^{er} janvier 1993, le terme « temps plein » signifiait que le taux annuel de rémunération était de 2000 \$ ou plus. Les cotisations n'étaient pas requises de la part des salariés temporaires sauf si leur rémunération réelle était de 2000 \$ ou plus au cours d'une année de calendrier.

sauf si votre participation a été exclue des dispositions d'une convention collective entre votre employeur et une unité de négociation vous représentant ou représentant votre catégorie d'employé. Vous devez être un participant pour être admissible et recevoir des prestations offertes par ce régime.

Vous demeurerez un participant, tant que vous demeurez en emploi et que votre employeur demeure une organisation participant à la fiducie. Si votre emploi prend fin, votre participation prendra fin à la même date sauf dans le cas où vous avez des droits acquis de prestations immédiates ou futures.

Si un ancien participant sans droits acquis est réengagé, il ou elle deviendra à nouveau un participant une fois qu'il ou elle aura répondu aux exigences mentionnées ci-haut, selon le service fourni le réengagement.

Définition de « rémunération »

La définition de « rémunération » est utilisée pour déterminer la participation, le crédit de service et le montants de prestation des participants au régime. Elle permet également aux employeurs de déterminer leur cotisation à la fiducie. Toutes références à une « rémunération » ou une « rémunération brute » désigne votre salaire de base régulier, y compris les paies de vacances, de congés de maladie, de jours fériés ou de service judiciaire, ou pendant toute autre congé payé ou absences autorisées payées. Cela inclut également les congés de maladie payés par les compagnies d'assurance pour les invalidités de courte durée et la durée du différé de la rémunération, si votre employeur dispose de ces régimes.

La rémunération ne comprend pas le temps supplémentaire, les primes et tout remboursement de dépense ou allocation pour frais professionnels (p. ex. les indemnités pour usage de véhicule personnel). Elle n'inclut pas non plus les indemnités spéciales ou exceptionnelles telles que les paiements de services de consultation, de participation à des réunions et de participation à du piquetage, ni tous paiements de rémunération de pension ou différée de la part d'un employeur ou tous paiements forfaitaires tels que les jours de congés de maladie accumulés, les vacances ou les paiements pour invalidité. Elle n'inclut pas non plus tous paiements n'étant pas considérés comme rémunération la législation canadienne des impôts sur le revenu, y compris les rémunérations reçues après la fin de l'année où un employé atteint l'âge de 71 ans. Une relation employé-employeur doit exister, pour que la rémunération puisse être prise en compte.

Si vous travaillez pour deux (ou plus) employeurs participants, les montants de la rémunération seront combinés lorsque reçus de la part de syndicats locaux, de conseils mixtes ou conseils de service.

II. SERVICE ET ACQUISITION

Une fois que vous devenez participant, la nature du travail couvert par le régime importe, pour plusieurs raisons importantes. Ceci déterminera le fait que vous soyez admissible ou non à une pension, ainsi que le montant de votre pension de retraite.

Il existe plusieurs types de services :

- Service courant — Service pour lequel votre employeur a contribué au régime.
- Service passé — Service auprès d'un employeur avant que des rémunérations aient été versées.
- Durée d'invalidité — Le délai lors duquel vous êtes considéré comme étant invalide et où vous recevez une prestation d'invalidité de longue durée de la part d'un programme pris en charge par votre employeur.
- Crédit de service — La somme du service courant, service passé et durée d'invalidité.
- Service au titre des droits acquis — Service sous ce régime compté pour des fins d'acquisition.
- Service au titre des droits acquis de régimes connexes — Service sous l'union internationale compté pour des fins d'acquisition.
- Service militaire — Service dans l'armée compté en tant que service au titre des droits acquis.

Service courant

Le service courant est attribué pour la période d'emploi suivant la date à laquelle votre employeur a adhéré au régime et a commencé à verser des cotisations à la fiducie. Pour la plupart des organisations, cela signifie après le 1^{er} octobre 1964. Si l'adhésion de votre organisation a été effectuée après cette date, votre employeur ou le Bureau des fonds de prestations de l'UIES vous fournira la date exacte d'adhésion. Si l'adhésion de votre employeur s'est effectuée dans le cadre d'une fusion, le service courant sera déterminé par l'accord de fusion.

Une fois que vous devenez un participant, le service courant est compté à partir de votre date d'embauche auprès de cet employeur ou de tout autre employeur qui est tenu de contribuer en votre nom.

Service passé

Dans certains cas, vous pourriez avoir obtenu des crédits pour services passés avant la date à laquelle votre employeur a commencé à verser des cotisations en votre nom. Ces cas peuvent inclure :

- Service à partir de votre date d'embauche chez votre employeur, effectué avant la date du début du régime, le 1^{er} octobre 1964,
- Service à partir de votre date d'embauche chez votre employeur, effectué avant la date à laquelle votre employeur a commencé à verser des cotisations au régime,
- Un service auprès d'un autre régime, qui a été fusionné à celui-ci, et
- Emploi auprès d'un comité organisateur patronné en tout ou en partie par l'UIES, une UIES locale, ou toute autre organisation participante².

Des renseignements détaillés concernant les services passés peuvent être obtenus auprès du Bureau des fonds de prestations de l'UIES.

Durée d'invalidité

La durée d'invalidité et le service au titre des droits acquis sont accordés pour chaque mois où le régime de votre employeur vous a versé une prestation d'invalidité de longue durée. Vous recevrez des prestations de durée d'invalidité et de service au titre des droits acquis jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à votre rétablissement, si celui-ci survient avant l'âge de 65 ans. Si vous êtes rétabli et retournez au travail, vous commencerez à accumuler des gains de service courant et de service au titre des droits acquis.

Ce régime se conforme généralement aux décisions de la société d'assurance d'invalidité de longue durée, quant à l'état de votre invalidité. Les fiduciaires peuvent toutefois, à leur seule et entière discrétion, établir leur propre décision à savoir si vous êtes invalide ou non. De temps à autre, ils peuvent exiger la preuve d'invalidité, y compris l'examen par un médecin choisi par les fiduciaires.

Vous ne recevrez pas de service de durée d'invalidité pour toute période de temps où vous recevez une pension d'invalidité par le biais de ce régime.

À la retraite, votre durée d'invalidité comptera en tant que service de crédit pour les fins de calcul de votre prestation de retraite.

² Cette dernière disposition a été adoptée à compter du 1^{er} décembre 1982, et s'applique uniquement aux pensions attribuées à compter de cette date.

Crédit de service

Le crédit de service, représentant la somme du service courant, de service passé et de la durée d'invalidité, est un facteur important dans l'établissement de votre admissibilité à une rente normale ou anticipée, ou si vous avez droit à une retraite anticipée subventionnée, pouvant réduire considérablement ou éliminer complètement toute réduction de prestations de retraite qui s'appliquent régulièrement à la retraite avant l'âge de 65 ans.

De plus, le crédit de service est également un facteur dans l'établissement du montant de la prestation de votre pension, puisque le service est utilisé dans la formule de prestation pour le calcul du montant en dollars de votre pension de retraite.

Service au titre des droits acquis

La durée de votre emploi détermine si vous avez des droits acquis dans une pension de retraite, dans le cas où vous quittez l'emploi couvert avant d'être admissible à commencer une pension. Le terme « droits acquis » signifie que votre prestation n'est pas perdue lorsque votre emploi prend fin. Une fois que vous avez des droits acquis, vos droits à la pension et les droits de survivant de votre conjoint ou bénéficiaire sont garantis, dans le cas où vous décédez avant la retraite.

Les droits acquis sont obtenus de la manière suivante :

- (1) **Alberta/Colombie-Britannique/Nouvelle-Écosse/Ontario.** Si vous êtes soumis à la législation sur les pensions de l'Alberta, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse ou de l'Ontario, vous devez posséder 24 mois de participation continue au régime, une fois que vous êtes participant (voir page 2 pour les règlements de participation);
- (2) **Manitoba.** Si vous êtes soumis à la législation sur les pensions du Manitoba, vous obtenez des droits acquis après les 24 mois de participation continue au régime ou 24 mois de service continu. Le service est compté à partir de la date d'embauche pour chaque mois d'emploi actif pour lequel vous avez reçu une rémunération ou un salaire de la part de l'employeur.
- (3) **Québec.** Si vous êtes soumis à la législation sur les pensions du Québec, vous obtenez des droits acquis dès que vous devenez un participant au régime.
- (4) **Saskatchewan.** Si vous êtes soumis à la législation sur les pensions de la Saskatchewan, vous devez posséder deux ans de service continu. Le service est compté à partir de la date d'embauche pour chaque mois d'emploi actif pour lequel vous avez reçu une rémunération ou un salaire de la part de l'employeur.

Un tableau des règlements d'acquisition, actuels et anciens, se trouve en Annexe A à la fin de ce livret.

Service au titre des droits acquis de régimes connexes

Si vous passez d'un emploi chez une Union internationale à un emploi chez un employeur participant au régime, vous recevrez du crédit dans ce régime pour tout service au titre des droits acquis attribué sous ce régime aux employés de l'UIES (désignés sous le terme « régime du personnel de l'International »). Le service au titre des droits acquis n'est pas utilisé pour déterminer le montant de votre pension de retraite, mais uniquement pour établir votre admissibilité à une prestation sous ce régime.

Service militaire

Si vous quittez un emploi couvert par ce régime pour rejoindre les forces militaires, puis retournez au travail auprès du même employeur dans des délais de 90 jours suivant une révocation acceptable, vous recevrez du crédit pour la période de temps où vous étiez dans les forces militaires en service au titre des droits acquis.

Le service militaire désigne toute période de service auprès des Forces armées canadiennes ou des Forces armées de tout autre membre du Commonwealth britannique.

Crédit de service supplémentaire

Si vous faites une demande de retraite anticipée ou de pension d'invalidité, le régime pourrait vous accorder du crédit de service courant ou de service au titre des droits acquis pour une année partielle, afin de compléter votre travail de 10 ans ou 15 ans et satisfaire l'exigence d'admissibilité. Le régime arrondira à l'année suivante le nombre total d'années de service courant ou de service au titre des droits acquis, si l'exigence de 10 ou 15 ans est requise. (Voir les sections IV et VI pour consulter les exigences d'admissibilité aux pensions de retraite anticipée ou d'invalidité.)

Tous les services et services admissibles décrits ci-haut sont accordés selon les relevés d'emploi de l'UIES, de syndicats locaux et d'autres organisations. Vous pouvez fournir tous autres documents d'emploi aux fiduciaires pour qu'ils en tiennent compte. Le crédit de service est accordé seulement lorsque la preuve d'emploi est considérée comme étant satisfaisante par les fiduciaires.

Règlements de service commun

Au fil des ans, certains employés ont accumulé des crédits de rente en vertu de ce régime et le régime international du personnel. Bien que ces deux régimes reconnaissent les crédits de l'autre régime pour des fins de droits acquis, il est possible que vos prestations de l'ancien régime aient perdu de la valeur, lorsque vous avez changé de régime. Cela s'explique par le fait que les deux régimes calculent le montant de votre prestation par rapport aux trois années de rémunération les plus élevées. Votre rémunération reçue en vertu du régime que vous avez quitté a cessé d'augmenter et est devenue « gelée » une fois que votre participation active a cessé. Ainsi, la valeur de la prestation obtenue dans le cadre du régime antérieur s'est érodée au fil du temps alors que votre rémunération a augmenté.

Pour remédier à cette problématique, ce régime a adopté des règlements de service commun. Ces règlements particuliers tiennent compte de la carrière entière de chaque participant auprès de l'union internationale et des UIES locales ou d'autres employeurs affiliés participant au régime d'affiliés. Votre service et rémunération auprès de ces organisations peuvent donc être utilisés pour établir le montant de vos prestations de pension à l'ensemble de votre carrière chez ces organisations.

Les règlements de service commun fonctionnent comme suit :

1. D'abord, vous devez remplir les conditions pour être participant selon les exigences de ce régime et du régime international du personnel. Une fois que vous répondez à ces exigences, votre service combiné auprès des deux régimes sera ajusté au niveau des périodes de temps en double et utilisé pour l'établissement de votre droit à la pension correspondant à chacun des régimes.
2. Ce régime calcule une « pension cible » à l'aide de la moyenne finale de vos rémunérations et le montant de pension comme si toutes les rémunérations avaient été reçues dans le cadre de ce régime.
3. Ce régime calcule également votre rente normale sans tenir compte du service et rémunération auprès de l'union internationale. Il s'agit de votre montant de départ de pension constituée.
4. Pour chaque année où vous n'êtes pas un participant actif au régime, si votre rente constituée est inférieure à votre pension cible, la rente constituée est augmentée pour correspondre à l'inflation depuis votre dernière participation au régime. Si vous n'êtes pas encore à la retraite et avez commencé à recevoir votre pension, votre rente constituée est ajustée selon l'augmentation en pourcentage des salaires moyens au Canada au cours de la dernière année. Si vous recevez déjà votre pension, votre rente constituée est augmentée selon l'augmentation en pourcentage de l'Indice du prix à la consommation au cours de la dernière année. Ces augmentations continueront à être offertes annuellement, jusqu'à ce que votre rente constituée atteigne le niveau de votre pension cible.

Notez que, par leur conception même, les règlements de service commun ne peuvent pas réduire la pension que vous recevriez normalement dans le cadre de ce régime.

III. INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE ET VOTRE PENSION DE RETRAITE

L'invalidité peut survenir à tout âge. Certaines invalidités sont temporaires alors que d'autres sont permanentes. Si vous devenez invalide, vous pourriez être admissible à des prestations de régime d'invalidité de longue durée (ILD) fournies par votre employeur ou à une pension d'invalidité de ce régime. Si votre employeur dispose d'un régime d'invalidité à long terme, ce régime fournira habituellement les prestations d'invalidité jusqu'à l'âge de la retraite. Au cours de la période où vous recevez des prestations d'invalidité du régime d'invalidité à long terme, vos crédits de service sont coordonnés dans le cadre de ce régime tel qu'expliqué ultérieurement dans cette section.

Pension d'invalidité de ce régime

Si vous n'êtes pas admissible aux prestations d'invalidité à long terme de l'employeur, et que vous devenez totalement handicapé de façon permanente (à tout âge avant l'âge de 65) pendant l'emploi actif en tant que dirigeant ou employé, vous êtes admissible à une pension d'invalidité, à condition d'avoir :

- Au moins 10 ans de service courant (y compris toutes les années de service d'invalidité) ou de service au titre des droits acquis ; ou
- Au moins 15 ans de crédit de service, avec au moins une année de service courant.

Les pensions d'invalidité fournissent une prestation mensuelle équivalant à 2% de votre rémunération moyenne finale multipliés par vos crédits de service. Les réductions pour une retraite avant l'âge de 65 ans ne s'appliquent pas.

Si votre demande est déposée à temps, votre pension d'invalidité débutera à la première date du :

- premier jour du septième mois suivant le début du handicap total et permanent ; ou
- premier jour du mois de votre date d'admissibilité à votre compensation de pension d'invalidité du régime de retraite du Canada / Québec.

Si cette date de début est antérieure au mois lors duquel vous avez déposé votre demande, le régime versera une prestation rétroactive (équivalant à la prestation mensuelle qui sera versée à la date du début) couvrant jusqu'à six mois de paiements passés.

Définition d'invalidité

Le constat de l'invalidité totale et permanente exige des preuves médicales démontrant que le handicap vous empêche de continuer en tant que dirigeant ou employé, que vous ne pouvez pas occuper un emploi véritablement rémunérateur, et que le handicap est susceptible de durer pour le reste de votre vie ou au moins jusqu'à l'âge de 65 ans. Afin de recevoir une pension d'invalidité de ce régime, vous devez présenter une preuve de compensation de pension d'invalidité du régime de retraite du Canada / Québec et présenter aux fiduciaires d'autres documents médicaux attestant de votre incapacité.

Résiliation de la pension d'invalidité

Les prestations d'invalidité cesseront, dans le cas où vous vous remettez de votre handicap avant d'atteindre l'âge de 65 ans. Si vous êtes rétabli et retournez à l'emploi couvert, tous crédits supplémentaires de service que vous obtiendrez seront ajoutés aux crédits de service que vous aviez avant de devenir invalide, au moment où vous ferez une demande de prestations de retraite.

Coordination de service avec régimes d'invalidité de longue durée (ILD)

Si vous devenez invalide et êtes admissible à une pension d'invalidité de longue durée d'un employeur participant, vous obtiendrez un service de durée d'invalidité dans le cadre de ce régime pour chaque mois où vous recevez des prestations d'invalidité de longue durée. À la retraite, votre service d'invalidité est considéré comme crédit de service pour le calcul de votre pension. Vous obtiendrez un service de durée d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à ce que vous vous rétablissiez de votre handicap avant l'âge de 65 ans. Si vous êtes rétabli et retournez au travail, vos crédits de service seront ininterrompus. Cela permet d'éviter toute interruption de service en raison de votre invalidité.

Le régime se conforme généralement aux décisions de la société d'assurance d'invalidité de longue durée quant à l'état de votre invalidité. Les fiduciaires peuvent toutefois, à leur seule et entière discrétion, établir leur propre décision à savoir si vous êtes invalide ou non. De temps à autre, ils peuvent exiger la preuve d'invalidité, y compris l'examen par un médecin choisi par les fiduciaires.

Vous devez tenir compte de plusieurs facteurs si vous devenez invalide, bénéficiez de prestations d'invalidité longue durée et devenez ensuite admissible à une pension offerte par ce régime. Vous avez le choix quant au début de votre pension en vertu de ce régime. À mesure que votre rente augmente, le montant peut devenir plus élevé que le montant de votre pension d'invalidité longue durée. Vous devez comprendre que le fait de profiter d'une pension pourrait réduire le montant de votre prestation d'invalidité longue durée.

Les situations suivantes indiquent de quelle façon votre pension et vos prestations d'invalidité longue durée sont coordonnés :

- **Situation N° 1 :** Vous devenez invalide, vous demeurez invalide jusqu'à l'âge normal de la retraite, et décidez ensuite de commencer à bénéficier d'une pension dans le cadre de ce régime.
 - Vous recevez un mois de service de durée d'invalidité dans le cadre du régime de retraite pour chaque mois où vous avez bénéficié de prestations d'invalidité longue durée, qui seront applicables au moment où vous prendrez votre retraite.
 - Votre rémunération moyenne finale au moment de prendre votre retraite sera fondée sur l'accumulation de crédits de service et la rémunération moyenne des 36 mois consécutifs les plus élevés au travail (avant votre invalidité), ajustée à la hausse selon l'augmentation en pourcentage des salaires moyens au Canada pour chaque année

d'invalidité (mais en aucun cas après votre 65^e anniversaire ou votre rétablissement, si celui-ci survient avant l'âge de 65 ans.)

- Le régime utilisera des facteurs « d'invalidité » pour le calcul des options de paiement, au moment de la retraite.

Exemple : Vous devenez invalide à l'âge de 58 ans, après 20 ans de service courant à un salaire de 3000 \$ par mois. À ce moment, votre rémunération moyenne finale est de 2700 \$ par mois. Si le régime d'invalidité longue durée de votre employeur fournit une prestation représentant 60% du salaire au moment où vous êtes devenu invalide, vous recevrez 1800 \$ pendant la durée de votre invalidité de la part du régime d'invalidité longue durée ($3000 \$ \times 60\%$). Cette prestation d'invalidité longue durée s'ajuste au cours des années suivantes uniquement si votre régime de prestations d'invalidité longue durée exige de tels ajustements.

À l'âge de 65 ans, vous auriez 27 ans de service courant et service de durée d'invalidité dans le cadre de ce régime, y compris 7 années supplémentaires de durée d'invalidité obtenues lorsque vous bénéficiiez des prestations d'invalidité longue durée. En supposant que la moyenne des salaires au Canada ont augmenté de 21% pendant une période de 7 ans, votre rémunération moyenne finale serait de 3267 \$ ($2700 \$ \times 1.21$) par mois. Votre prestation de retraite mensuelle à l'âge de 65 ans serait de 1764 \$ ($3267 \$ \times 27 \text{ ans} \times 2\%$).

- Certains régimes de prestations d'invalidité longue durée continuent de verser des prestations après que vous ayez atteint l'âge de 65 ans, si vous devenez invalide à un âge plus avancé. Si tel est le cas, vous n'accumulerez pas de service dans le cadre de ce régime lorsque vous êtes invalide après 65 ans. Votre pension de ce régime commencerait à 65 ans, même si vous continuez de recevoir des prestations d'invalidité longue durée.
- **Situation N° 2 :** Vous devenez invalide pendant un certain temps, vous vous rétablissez puis retournez à l'emploi avant la retraite.
 - Vous recevez un mois de service de durée d'invalidité dans le cadre du régime de retraite pour chaque mois où vous avez bénéficié de prestations d'invalidité longue durée, qui seront applicables au moment où vous prendrez votre retraite. Le service courant que vous obtenez une fois que vous retournez au travail sera ajouté sans interruption.
 - Votre rémunération moyenne finale à la retraite est calculée selon les périodes de travail actif. Les périodes de travail avant et après l'invalidité sont considérées comme étant consécutives pour déterminer la rémunération moyenne finale.
 - Le régime utilisera les facteurs de « non invalidité » pour le calcul des options de paiement, au moment de la retraite.
- **Situation N° 3 :** Vous devenez invalide pendant un certain temps, vous vous rétablissez après être admissible à une retraite anticipée et avant l'âge de 65 ans. Une fois rétabli,

vous ne retournez pas à l'emploi couvert et décidez de bénéficier d'une pension de retraite anticipée immédiatement. Puisque vous prenez votre retraite tout de suite après votre invalidité, votre admissibilité est déterminée selon les dispositions d'invalidité du régime.

- Vous recevez un mois de service de durée d'invalidité dans le cadre du régime de retraite pour chaque mois où vous avez bénéficié de prestations d'invalidité longue durée.
- Votre rémunération moyenne finale au moment de la retraite prestations sera fondée sur l'accumulation de crédits de service et la rémunération moyenne des 36 mois consécutifs les plus élevés au travail (avant votre invalidité), ajustée à la hausse selon l'augmentation en pourcentage des salaires moyens au Canada pendant la période d'invalidité.
- Le régime utilisera des facteurs « d'invalidité » pour tous modes de paiement facultatifs.

Exemple : Vous devenez invalide à l'âge de 45 ans, après 14 ans crédit de service, avec une rémunération moyenne finale de 2700 \$ par mois et un salaire actuel de 3000 \$ par mois. Le régime de prestations d'invalidité longue durée de votre employeur fournit une prestation de 60%, ce qui fait que vous recevriez 1800 \$ par mois pendant votre invalidité ($3000 \$ \times 60\%$) dans le cadre du régime de prestations d'invalidité longue durée. Vous vous rétablissez à l'âge de 55 ans et vous décidez de ne pas retourner au travail.

Vous prenez votre retraite immédiatement selon la prestation de retraite anticipée et vous avez 24 ans de service courant et de service de durée d'invalidité. En supposant que la moyenne des salaires au Canada ait augmenté de 30% pendant une période de 10 ans, votre rémunération moyenne finale serait de 3510 \$ ($2700 \$ \times 1.30$) par mois. Votre prestation mensuelle serait de 842 \$ ($3510 \$ \times 24 \text{ ans} \times 2\%$, avec réduction de 50% à cause de la retraite anticipée). Si vous choisissiez un mode de paiement facultatif, les facteurs utilisés seraient les facteurs « d'invalidité » du régime.

- **Situation N° 4 :** Vous devenez invalide pendant un certain temps, vous vous rétablissez après être admissible à une retraite anticipée et avant l'âge de 65 ans. Une fois rétabli, vous ne retournez pas à l'emploi couvert et décidez de ne pas bénéficier d'une pension de retraite anticipée.
 - Vous recevez un mois de service de durée d'invalidité dans le cadre du régime de retraite pour chaque mois où vous avez bénéficié de prestations d'invalidité longue durée, qui seront applicables au moment où vous prendrez votre retraite.
 - Votre rémunération moyenne finale est fondée uniquement sur les périodes où vous étiez à l'emploi et au moment de prendre votre retraite, pour les modes de paiement facultatifs, le régime utilisera les facteurs comme si vous n'aviez jamais été invalide.

Exemple: Vous devenez invalide à l'âge de 45 ans, après 14 ans crédit de service, avec une rémunération moyenne finale de 2700 \$ par mois et un salaire actuel de 3000 \$ par mois. Le régime de prestations d'invalidité longue durée de votre employeur fournit une prestation de 60%, ce qui fait que vous recevriez 1800 \$ par mois pendant votre invalidité ($3000 \$ \times 60\%$) dans le cadre du régime de prestations d'invalidité longue durée. Vous vous rétablissez à l'âge de 55 ans et vous décidez de ne pas retourner au travail.

À l'âge de 56 ans, vous êtes admissible à la retraite anticipée selon la Règle de 80. Votre rémunération moyenne finale est fondée sur les 36 mois consécutifs les plus élevés au travail (avant votre invalidité). Cela donnerait une prestation mensuelle de 1296 \$ ($2700 \times 24 \times 2\%$). Si vous choisissiez un mode de paiement facultatif, les facteurs utilisés seraient les facteurs de « non invalidité » du régime.

- **Situation N° 5 :** Vous êtes à l'emploi après l'âge normal de retraite et devenez invalide.
 - La période pendant laquelle vous ne recevez pas de rémunération à cause de votre invalidité ne sera pas comptée en tant que durée d'invalidité parce que vous ne pouvez pas accumuler de service lorsque vous devenez invalide après l'âge de 65 ans dans le cadre de ce régime.
 - Si vous êtes admissible à une rente normale, vous pouvez faire une demande immédiate de pension lorsque vous devenez invalide.
 - Le régime utilisera les facteurs de « non invalidité » pour le calcul des options de paiement, au moment de la retraite, comme si vous n'aviez jamais été invalide.

IV. CESSATION D'EMPLOI AVANT LA RETRAITE

À la cessation d'emploi, une détermination est effectuée afin d'établir si vous possédez des droits acquis. Consultez la section II pour de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir des droits acquis.

- Si vous n'avez pas de droits acquis, vous cessez d'être participant au présent régime. Vous ne recevrez pas de prestations en vertu du régime, sauf si vous vous avez déjà été participant à un régime de retraite pour chauffeurs et huileurs et que vous avez versé des cotisations à ce régime, qui a été fusionné avec ce régime le 1^{er} février 1995. Le montant de ces cotisations d'employé est toujours considéré comme 100% acquis à tout moment et vous sera versé, y compris les crédits d'intérêt exigés par la loi.

Si, plus tard, vous retournez au travail, vous devez établir votre admissibilité à nouveau en tant que participant n'ayant aucun crédit pour le service antérieur à la date de votre première cessation.

- Si vous avez des droits acquis, vous avez droit à des prestations futures tel qu'énoncé ci-après et votre bénéficiaire reçoit la protection de prestation de décès décrite à la section V.

Rente différée pour droits acquis

Vous êtes admissible à recevoir une rente différée pour droits acquis lorsque vous répondez aux exigences quant à l'âge et au service pour une pension de retraite anticipée, ou lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans. Consultez la section VI pour plus d'information.

Option de transférabilité

Si vous avez moins de 55 ans et que votre rente contient des droits acquis lorsque vous quittez l'emploi, vous pouvez choisir l'option de transférabilité. Dans le cadre de l'option de transférabilité, vous pouvez choisir de faire transférer la valeur escomptée de vos prestations constituées à l'un des éléments suivants:

- 1) Un autre régime de retraite enregistré qui accepte de tels transferts ;
- 2) Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé établi conformément à la loi d'impôts sur le revenu et les lois provinciales applicables ;
- 3) L'achat d'une rente viagère, dont les paiements ne démarreront pas avant la première date où les versements de pension auraient été payables en vertu de ce régime ; ou
- 4) Lorsque la loi provinciale le permet, l'achat d'un fonds de revenu viager établi conformément à la loi de l'impôt et aux lois provinciales, à condition que votre conjoint admissible ait présenté un consentement par écrit du transfert.

Si vous êtes soumis aux lois provinciales sur les pensions autres que celles du Québec, vous pouvez choisir de transférer vos droits dans les 90 jours suivant la réception d'une déclaration de cessation. Les déclarations de cession sont fournies dans les 30 jours suivant la cessation de participation au régime.

Si vous êtes soumis aux lois de rentes du Québec, vous pouvez choisir un transfert dans les 90 jours suivant la cessation d'emploi et, dans les 90 jours suivant l'expiration de chaque cinquième d'année après la cessation, cependant, vous ne pouvez pas transférer plus tard que le délai de 90 jours avant d'atteindre l'âge de 55 ans.

Si vous choisissez l'option de transférabilité, votre participation au régime prend fin et vous n'aurez pas droit à des prestations supplémentaires en vertu du régime. Si, plus tard, vous retournez au travail, vous serez traité en tant que nouveau participant au régime sans crédit pour tout service antérieur. Si vous ne choisissez pas l'option de transférabilité dans les délais ci-dessus, vous recevrez une rente différée pour droits acquis.

Si vous décédez, les options de transfert sont également disponibles pour le conjoint survivant admissible d'un participant soumis à la loi provinciale applicable. Il n'existe aucune restriction de limite d'âge pour un conjoint survivant admissible souhaitant transférer une pension.

Les options de transfert sont également disponibles pour un conjoint admissible ou ex-conjoint admissible qui a droit à une partie de vos prestations constituées conformément à la loi provinciale applicable relative à la rupture du mariage.

Ce régime n'accepte pas les transferts de toute valeur escomptée issue de d'autres régimes de retraite.

Peu importe l'option de transférabilité choisie, votre droit demeure « immobilisé » (sauf tel qu'indiqué au paragraphe suivant). Cela signifie que vous ne pouvez pas recevoir le paiement de vos droits en tant que somme forfaitaire unique et que vous devez plutôt recevoir des versements mensuels périodiques, de la même manière que les versements que vous auriez reçu du régime de retraite. Notez que la valeur escomptée sujette à la législation sur les pensions de la Saskatchewan peut être désimmobilisée à la retraite si vous avez déjà utilisé l'option de transférabilité pour transférer la valeur escomptée à un REER immobilisé.

Si la valeur de vos droits est inférieure aux valeurs définies par la loi sur les pensions de votre province, vous pouvez transférer la valeur escomptée à un REER « désimmobilisé » ou illimité. Vous êtes autorisé à retirer toute somme à partir d'un REER illimité, à tout moment. Chaque retrait est considéré comme un revenu imposable et une retenue d'impôt est requise. Pour ces droits plus petits, vous pouvez plutôt choisir de recevoir un paiement forfaitaire immédiat de votre pension, tel que décrit dans la section suivante.

L'utilisation de l'option de transférabilité n'a pas de conséquences fiscales immédiates. Une fois que vous recevez tout type de paiement, chaque paiement constitue un revenu imposable.

Païement forfaitaire de votre pension de retraite

Si la valeur de vos prestations est inférieure aux limites fixées par la loi sur les pensions de votre province, vous pouvez recevoir une valeur escomptée de votre rente en tant que paiement forfaitaire unique. Ce paiement représente le revenu imposable et la retenue d'impôt est nécessaire. Ce paiement forfaitaire est effectué pour solde de tout compte et toutes les prestations de retraite auxquelles vous avez droit et aucuns autres droits à des prestations sont payables en vertu de ce régime. Un résumé des règlements de chaque province est inséré à la fin de cette brochure en Annexe B.

Indépendamment de la valeur de vos prestations, si vous êtes soumis à la loi sur les pensions de la Colombie-Britannique ou du Québec, si vous avez cessé votre participation au régime et n'avez pas résidé au Canada pendant au moins deux ans, vous pourriez être admissible à une distribution de somme forfaitaire totale de vos prestations de retraite (moins la retenue d'impôt).

Si, plus tard, vous retournez au travail, vous serez traité en tant que nouveau participant au régime sans crédit pour le service qui a été payé.

V. PRESTATIONS DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Si vous décédez après avoir obtenu des droits acquis, mais avant de prendre votre retraite, votre conjoint survivant recevra la prestation de préretraite au conjoint survivant décrite ci-après.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant ou si votre conjoint survivant a renoncé à son droit à la prestation de préretraite au conjoint survivant et que vous décédez avant votre retraite, votre bénéficiaire recevra la somme forfaitaire de prestation de décès décrits ci-dessous.

Si vous êtes couvert par la loi sur les pensions de l'**Alberta**, de la **Colombie-Britannique**, de la **Saskatchewan**, de l'**Ontario** ou du **Québec**, votre conjoint survivant peut rejeter son droit à la prestation de préretraite au conjoint survivant en signant un formulaire de renonciation disponible auprès du Bureau des fonds de prestations des affiliés de l'UIES. Le formulaire dûment rempli doit être soumis au Bureau des fonds de prestations des affiliés de l'UIES avant votre décès. Une fois que le formulaire rempli a été déposé, vous serez considéré comme n'ayant pas de conjoint et la somme forfaitaire de prestation de décès telle que décrite ci-après sera payable à votre bénéficiaire. Veuillez noter qu'au **Manitoba** et en **Nouvelle-Écosse**, votre conjoint ne peut renoncer à son droit à la prestation de préretraite au conjoint survivant.

Définition de « conjoint »

La définition de « conjoint » s'appliquant dépend de la province dans laquelle vous habitez.

Province	Définition de conjoint
<i>Alberta</i>	• une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous êtes marié et de laquelle vous ne vivez pas à part et séparément depuis trois années consécutives ou plus ; • une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous vivez une relation conjugale depuis une période continue d'au moins trois ans ou d'une certaine permanence, s'il y a un enfant par naissance ou par adoption issu de cette relation.
<i>Colombie-Britannique</i>	• une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous êtes marié et de laquelle vous ne vivez pas à part et séparément depuis deux années consécutives ou plus ; • une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous vivez une relation semblable à un mariage, depuis au moins deux ans.
<i>Manitoba</i>	• une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous êtes marié ; ou • une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous habitez dans une relation conjugale, depuis une période égale ou supérieure à trois ans si l'un de vous est marié, et une période égale ou supérieure à un an, si aucun des deux n'est marié.
<i>Nouvelle-Écosse</i>	• une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous êtes marié ; ou • une personne du sexe opposé avec qui vous avez vécu une forme de mariage l'un

Province	Définition de conjoint
<i>Alberta</i>	• une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous êtes marié et de laquelle vous ne vivez pas à part et séparément depuis trois années consécutives ou plus ; • une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous vivez une relation conjugale depuis une période continue d'au moins trois ans ou d'une certaine permanence, s'il y a un enfant par naissance ou par adoption issu de cette relation.
<i>Colombie-Britannique</i>	• une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous êtes marié et de laquelle vous ne vivez pas à part et séparément depuis deux années consécutives ou plus ; • une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous vivez une relation semblable à un mariage, depuis au moins deux ans.
<i>Manitoba</i>	• une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous êtes marié ; ou • une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous habitez dans une relation conjugale, depuis une période égale ou supérieure à trois ans si l'un de vous est marié, et une période égale ou supérieure à un an, si aucun des deux n'est marié.
	avec l'autre, et avec laquelle vous cohabitez, ou, si vous avez cessé de cohabiter ensemble, avec laquelle vous avez cohabité pendant une période de 12 mois précédant immédiatement la date du droit ; ou • une personne du même sexe avec qui vous cohabitez en relation conjugale depuis une période égale ou supérieure à deux ans.
<i>Ontario</i>	• une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous êtes marié ; ou • une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous habitez ensemble en relation conjugale depuis une période d'au moins 3 années consécutives ou avec laquelle vous vivez une relation d'une certaine permanence si un enfant par naissance ou par adoption est issu de cette relation.
<i>Québec</i>	• une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous êtes marié ou en union civile ; ou • une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec laquelle vous habitez ensemble en relation conjugale depuis une période d'au moins 3 années, ou d'au moins un an, si un enfant par naissance ou par adoption est issu de cette relation.
<i>Saskatchewan</i>	• une personne, du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous êtes marié ; ou • si vous n'êtes pas marié, une personne du même sexe ou de sexe opposé, avec qui vous habitez en tant que conjoints depuis au moins une année consécutive.

Prestation préretraite au survivant

Si, au moment de votre décès, vous avez des droits acquis et avez un conjoint, les prestations de décès payables varieront selon que vous étiez admissible ou non à la retraite au moment de votre décès.

- **Si vous êtes admissible à la retraite au moment du décès:** votre conjoint aura droit à une pension à jouissance immédiate calculée comme si vous aviez pris votre retraite selon une réduction d'option à rente réversible à 100% utilisant vos années de crédit de service et la rémunération moyenne finale à compter de la date de votre décès. Il n'y a pas de réduction de retraite anticipée si vous avez moins de 65 ans. Toutefois, la valeur de la pension de survivant ne peut dépasser l'équivalent actuariel de $66\frac{2}{3}\%$ de vos prestations constituées réelles au moment de votre décès. Cette pension de préretraite au conjoint survivant est versée mensuellement pendant toute la vie de votre conjoint, à partir du premier jour du mois suivant votre décès.

Exemple : Supposons que vous décédez lorsque vous êtes encore au travail à l'âge de 56 ans avec 15 années de crédits de service et une moyenne de rémunération finale de 1500 \$. Votre conjoint est âgé de 5 ans de moins que vous. Votre prestation mensuelle constituée est de 450 \$ ou $(15 \text{ ans} \times 2\% \times 1\,500)$.

Une pension de préretraite au conjoint survivant sera versée à votre conjoint comme si vous aviez choisi une l'option de rente réversible à 100% au moment de votre décès. Parce que votre conjoint est âgé de 5 ans de moins que vous, l'ajustement pour l'option de rente réversible à 100% est de 81,1%, résultant en des versements mensuels de 365 \$ ($81,1\% \times 450$). La garantie du régime est de 36×450 \$ ou 16 200 \$. Si votre conjoint décède avant que cette somme ne soit reçue, les paiements continueront à être versés au bénéficiaire, jusqu'à ce que la somme entière soit payée.

- **Si vous n'êtes pas admissible à la retraite au moment du décès :** Votre conjoint aura droit à une pension calculée comme si vous aviez pris sa retraite selon une réduction d'option à rente réversible à 100% utilisant vos années de crédit de service et la rémunération moyenne finale à compter de la date de votre décès. Toutefois, la valeur de la pension de survivant ne peut dépasser l'équivalent actuariel de $66\frac{2}{3}\%$ de vos prestations constituées réelles au moment de votre décès. Cette pension commence le premier jour du mois suivant la date de votre décès et sera versée soit pendant les 24 premiers mois suivant votre décès, ou soit aussi longtemps que l'un ou l'autre de vos enfants à charge ait atteint l'âge de 18 ans, selon ce qui est le plus long. Cette période est garantie, même si votre conjoint décède avant que vos enfants atteignent l'âge de 18 ans.

En outre, le versement de prestations à vie à votre conjoint commence le premier jour du mois où vous avez atteint l'âge de 50 ans, si, au moment de votre décès, votre âge et vos crédits de service totalisent 80 ou plus, et en aucun cas plus tard que la date à laquelle vous auriez atteint l'âge de 55 ans. Il est important de noter qu'il pourrait y avoir un délai de paiement à votre conjoint avant le début des paiements à vie. Voir l'exemple ci-après.

Exemple: Vous décédez à l'âge de 49 ans avec 26 années de crédit de service et une rémunération moyenne finale de 2500 \$ par mois. Vos survivants sont votre conjoint âgé de 44 ans et 2 enfants mineurs âgés de 15 et 17 ans.

Votre pension mensuelle constituée est de 1 300 \$ et elle est calculée comme suit : $26 \text{ ans} \times 2\% \times 2\,500 \$ = 1\,300 \$$.

Parce que votre conjoint est âgé de 5 ans moins que vous, l'ajustement d'option à rente réversible à 100% est 81,1% : $81,1\% \times 1\,300 \$ = 1\,054 \$$.

Votre conjoint survivant recevra 1054 \$ par mois pendant 3 ans, jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint 18 ans. À ce moment, la prestation prendra fin. Une prestation à vie commence 3 ans après que votre conjoint ait atteint l'âge de 50 ans. (C'est le moment où vous auriez atteint l'âge de 55 ans.) L'ajustement au coût de la vie sera effectué à chaque année où la pension est en état de paiement, mais pas pendant qu'elle est suspendue.

- **Garantie de valeur minimale.** En plus des prestations de décès et des garanties décrites ci-haut, le régime prévoit une garantie supplémentaire pour s'assurer que la valeur des prestations de décès versées soit au moins aussi élevée que la valeur escomptée de votre pension accumulée à la date de votre décès.
- **Option de transférabilité.** Au lieu de recevoir les prestations au survivant mensuelles de ce régime, votre conjoint peut choisir de transférer la valeur escomptée de la prestation au survivant. Consultez la section IV pour de plus amples renseignements sur l'option de transférabilité.
- **Option en capital.** Si vous êtes couvert par les lois sur les pensions de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec ou de la Saskatchewan, au lieu de recevoir les prestations au survivant mensuelles de ce régime ou de transférer la valeur escomptée en utilisant l'option de transférabilité, votre conjoint peut plutôt choisir de recevoir une somme forfaitaire (moins retenue d'impôt) égale à la valeur escomptée de la prestation au survivant.
- **Renonciation des prestations au survivant.** Si vous êtes couvert par les lois sur les pensions de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec ou de la Saskatchewan, votre conjoint peut, avant votre décès, renoncer à tout droit à la prestation au survivant. Si une renonciation du conjoint est en place au moment de votre décès, le montant forfaitaire de prestations de décès sera versée à votre(vos) bénéficiaire(s) désigné(s). Votre conjoint est autorisé à révoquer la renonciation du conjoint à tout moment pendant que vous êtes vivant. La somme forfaitaire de prestation de décès sera inférieure à la valeur escomptée de la prestation au survivant, dans certaines circonstances.

Somme forfaitaire de prestation de décès

Si vous êtes en emploi actif, mais que vous ne possédez pas de droits acquis au moment de votre décès, ou si vous possédez des droits acquis, mais n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint et

vous avez renoncé à la prestation de préretraite au survivant de façon formelle, la somme forfaitaire de prestations de décès suivante sera versée à votre bénéficiaire.

Votre(vos) bénéficiaire(s) aura droit à une somme forfaitaire de prestation de décès égale à la valeur escomptée de la pension que vous aviez accumulée jusqu'à la date de votre décès.

Désignation d'un bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour la somme forfaitaire de prestation de décès à l'aide de formulaires fournis à cet effet par le Bureau des fonds de prestations des affiliés de l'UIES. Vous pouvez changer de bénéficiaire(s) à tout moment, mais les fiduciaires ne peuvent valider que les formulaires dûment remplis et reçus par le Bureau des fonds de prestations des affiliés de l'UIES avant la date du décès.

Si vous avez un conjoint, un formulaire de bénéficiaire nommant une personne autre que votre conjoint actuel n'est valide que si votre conjoint actuel renonce valablement à son droit à la prestation de préretraite au survivant et consent à la désignation d'un autre bénéficiaire (ou consent à ce que vous nommiez et changiez votre bénéficiaire à votre discrétion). Si votre conjoint ne peut être localisé ou si des circonstances particulières surviennent, communiquez avec le Bureau des fonds de prestations des affiliés de l'UIES. Si vous effectuez une désignation valide de bénéficiaire autre que le conjoint, une somme forfaitaire de prestation de décès en vertu de ce régime sera versée à votre bénéficiaire comme si vous étiez célibataire. Veuillez noter qu'au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, votre conjoint ne peut renoncer à ses droits à la prestation de préretraite au survivant.

Si vous omettez de désigner un bénéficiaire ou si votre(vos) bénéficiaire(s) décède avant vous, le régime versera des prestations de décès à votre conjoint, s'il(elle) est vivant(e). Si seuls vos enfants vous ont survécu, les prestations de décès leur seront versées. Dans d'autres circonstances, les fiduciaires respecteront la désignation de bénéficiaire de votre dossier (à partir de d'autres régimes) ou effectueront le paiement à votre succession.

VI. PAIEMENT DE PRESTATIONS À LA RETRAITE

Début des pensions

En général, les pensions mensuelles commencent le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel une demande est faite et lorsque toutes les conditions donnant droit à un participant ou bénéficiaire à une pension ont été remplies. C'est ce qu'on appelle la « date d'entrée en vigueur » de votre pension.

Les règles d'admissibilité pour les différents types de pensions sont expliquées ci-dessous. Ces règles s'appliquent si vous prenez votre retraite à partir d'un emploi actif couvert par le régime ou si vous avez travaillé précédemment dans le cadre du régime et avez quitté après avoir obtenu des droits acquis. Le montant de votre rente est déterminé selon votre âge, vos crédits de service et votre rémunération finale moyenne.

Rémunération et rémunération moyenne finale

« Rémunération » désigne votre salaire de base régulier, y compris les paies de vacances, de congés de maladie, de jours fériés ou pendant toute autre congé payé ou absences autorisées payées. La rémunération ne comprend pas le temps supplémentaire, les primes et tout remboursement de dépense ou allocation pour frais professionnels (p. ex. les indemnités pour usage de véhicule personnel). Elle n'inclut pas non plus les indemnités spéciales ou exceptionnelles telles que les paiements de services de consultation, de participation à des réunions et de participation à du piquetage, ni tous paiements de rémunération de pension ou différée de la part d'un employeur ou tous paiements forfaitaires tels que les jours de congés de maladie accumulés ou les vacances. Une relation employé-employeur doit exister, pour que la rémunération puisse être prise en compte.

Votre « rémunération moyenne finale »³ reflète ce que l'on vous a payé pendant les 36 mois consécutifs d'emploi doté de la « rémunération » la plus élevée. Une absence autorisée ou un arrêt de travail temporaire n'entraînera pas d'arrêt de la période de mois consécutifs.

Exemple : Si vos 36 mois consécutifs les plus élevés ont été les mois ci-dessous, votre rémunération moyenne finale serait de 3 980 \$.

Juin à décembre 2001	27 420 \$
Janvier à décembre 2002	47 000 \$
Janvier à décembre 2003	48 000 \$
Janvier à mai 2004	<u>20 860 \$</u>
Total	143 280 \$
Divisé en 36 mois	3 980 \$

Pension normale

Vous serez admissible à une pension normale après avoir atteint l'âge de 65 ans et rempli l'une des exigences de service suivantes :

- Vous avez obtenu au moins 3 ans de service courant, durée d'invalidité ou service au titre des droits acquis, ou
- Vous avez obtenu au moins 15 ans de crédits de service, avec un moins un an de service courant, ou
- Vous avez obtenu des droits acquis, en conformité avec les lois provinciales applicables.

³ Pour les personnes à la retraite avant le 1^{er} janvier 1993, la rémunération moyenne finale était la rémunération moyenne mensuelle versée au cours des trois années civiles de rémunération consécutives ou non consécutives les plus élevées. Pour les personnes à la retraite avant le 1^{er} janvier 1986, les trois années les plus élevées doivent être au cours des 10 dernières années.

Pension de retraite anticipée

Vous êtes admissible à une pension de retraite anticipée si vous possédez des droits acquis au moment où vous prenez votre retraite et remplissez l'une des conditions suivantes :

- Retraite anticipée – avoir atteint l'âge d'au moins 55 ans ; ou
- Règle de 80 – avoir atteint l'âge d'au moins 50 ans, à condition que votre âge plus les années de crédits de service égalent 80 ou plus.

Rente différée pour droits acquis

Si vous possédez des droits acquis et cessez un emploi couvert avant d'être admissible à une pension normale ou une pension de retraite anticipée, vous êtes admissible à recevoir une pension différée pour droits acquis lorsque vous avez rempli les exigences de pension de retraite anticipée quant à l'âge requis et au service, ou lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans.

Calcul du montant de votre pension

▪ *Montant de pension normale*

Votre **pension normale**⁴ est une prestation mensuelle égalant 2,0% de votre rémunération moyenne finale, multipliée par vos années de crédits de service.

Exemple : Si votre rémunération moyenne finale est de 3980 \$ et que vos années de crédits de service égalent 23 ans et 3 mois, votre pension normale serait :

2,0% multiplié par 3 980 \$ multiplié par 23,25 années, ou 1 850,70 \$ par mois. Le montant est arrondi à 1 851 \$.

▪ *Montant de pension de retraite anticipée*

Une **pension de retraite anticipée** débutant avant l'âge de 65 ans est calculée de la même manière qu'une pension normale, mais elle pourrait être réduite puisque les prestations commencent plus tôt et qu'elles sont habituellement payées pendant une période de temps plus longue.

La réduction est de 0,4167% pour chaque mois complet (5% par année) précédant votre âge à la retraite de 65 ans, à moins que la règle du 80 ne s'applique. Il n'y a pas de réduction pour une retraite anticipée si la somme de votre âge et des années de crédits de service est égale à 80 ou plus.

⁴ Si votre dernier emploi a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} juin 1984, votre pension normale est calculée comme 2% de la rémunération moyenne finale x années de crédits de service jusqu'à 20 ans, plus 1% de rémunération moyenne finale x années de crédits de service dépassant 20 ans. Si votre dernier emploi a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1980, votre pension normale est calculée comme 1½% de la rémunération moyenne finale x années de crédits de service jusqu'à 20 ans, plus 1% de rémunération moyenne finale x années de crédits de service dépassant 20 ans.

- ***Rente différée pour droits acquis***

Une rente différée pour droits acquis est calculée de la même façon que votre pension normale. Toutefois, si vous choisissez que le début des prestations survienne avant l'âge de 65 ans, le montant mensuel est calculé de la même manière qu'une pension de retraite anticipée.

- ***Restrictions de prestations***

Les pensions sont limitées par la loi canadienne sur la rente annuelle maximale que vous pouvez accumuler. Votre pension annuelle ne peut dépasser les limites imposées par la loi de l'impôt sur le revenu, selon la rémunération indexée telle que définie à l'article 147.1 (1) de la loi de l'impôt sur le revenu. Vous serez informé à la retraite si ces restrictions s'appliquent à vous. Elles sont plus susceptibles d'affecter les prestations de participants ayant des niveaux élevés de rémunération. Tout ajustement au coût de la vie doit aussi demeurer dans ces limites.

Le régime doit également, en vertu de la loi, se conformer à tous les documents de la Cour provinciale ou les conventions relatives au partage de prestations de retraite en raison d'un divorce, d'annulation ou de séparation de votre conjoint. Si votre ex-conjoint a droit à une partie de vos prestations conformément à la loi provinciale applicable, la prestation à laquelle vous, votre conjoint actuel ou un bénéficiaire a droit sera ajustée en conséquence.

Le **Tableau 1** à la page suivante reflète l'ensemble des règles ci-dessus et indique le pourcentage de votre rémunération moyenne finale qui serait versée selon diverses combinaisons d'âge et de crédits de service (en supposant que les restrictions de prestations ne s'appliquent pas). Une fois que vous avez déterminé le montant de votre pension en utilisant les formules ci-dessus, le montant de votre pension demeure sujet à un ajustement selon le type de paiement de prestation que vous choisirez.

Table 1: Percent of Final Average Compensation You Will Receive

Service Credit	Age											Service Credit					
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60		61	62	63	64	65
40									80.0%	80.0%	80.0%	80.0%	80.0%	80.0%	80.0%	80.0%	40
39								78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	78.0%	39
38							76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	76.0%	38
37						74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	74.0%	37
36					72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	72.0%	36
35					70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	70.0%	35
34					68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	68.0%	34
33					66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	66.0%	33
32					64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	64.0%	32
31					62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	62.0%	31
30					60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	60.0%	30
29					58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	58.0%	29
28					56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	56.0%	28
27					54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	54.0%	27
26					52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	52.0%	26
25					50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	50.0%	25
24					48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	48.0%	24
23					46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	46.0%	23
22					44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	44.0%	22
21					42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	42.0%	21
20					40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	40.0%	20
19					38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	38.0%	19
18					36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	36.0%	18
17					34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	34.0%	17
16					32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	32.0%	16
15					30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	30.0%	15
14					28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	28.0%	14
13					26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	26.0%	13
12					24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	24.0%	12
11					22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	22.0%	11
10					20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	20.0%	10
9					18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	18.0%	9
8					16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	16.0%	8
7					14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	14.0%	7
6					12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	12.0%	6
5					10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	10.0%	5

 Unlikely amount of service for age
 Not eligible for early retirement
 Unreduced retirement

Retraite graduelle selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec

REMARQUE: Cette section s'applique uniquement aux participants et anciens participants touchés par la loi des rentes du Québec.

▪ *Prestation anticipée.*

Si vous êtes soumis à la loi des rentes du Québec, âgé d'au moins 55 ans et que votre temps de travail a été réduit en vertu d'un accord avec l'UIES, vous avez le droit de recevoir une prestation anticipée. Cette prestation anticipée est une somme forfaitaire annuelle qui est versée pour chaque année couverte par l'accord au cours de laquelle votre temps de travail a été réduit.

En échange de l'obtention de cette prestation anticipée, votre rente mensuelle payable à l'âge de 65 ans est réduite, afin de tenir compte du paiement de la prestation anticipée.

Le montant de la prestation anticipée est égal au montant moins élevé des éléments suivants :

- (1) 70% de la réduction de votre rémunération annuelle résultant de votre temps de travail réduit ; ou
- (2) 40% maximum des gains ouvrant droit à pension en vertu de la loi sur le régime de rentes du Québec (41 100 \$ pour 2005).

Le montant total de prestation anticipée versé ne peut pas être supérieur à la valeur escomptée de votre prestation obtenue dans le cadre du régime, établie comme si vous aviez résilié votre participation au régime à la date de votre demande de prestation anticipée.

▪ *Rente temporaire.*

Si vous êtes soumis à la loi des rentes du Québec, avez mis fin à votre participation au régime, n'avez pas choisi l'option de transférabilité et êtes âgé d'au moins 55 ans, vous avez le droit de recevoir une rente temporaire. La rente temporaire est une prestation mensuelle qui se termine le dernier jour du mois suivant le mois de votre 65^e anniversaire. En échange de cette rente temporaire, votre pension mensuelle payable à l'âge de 65 ans est réduite, afin de tenir compte du paiement de la rente temporaire.

Le montant de la rente temporaire correspond à un douzième de 40% du maximum des gains ouvrant droit à pension en vertu du Régime de rentes du Québec (3425 \$ pour 2005) pour l'année à laquelle le versement de la rente temporaire commence. La rente temporaire peut être inférieure si votre prestation constituée ne permet pas à cette prestation d'être payée.

- ***Prestation supplémentaire.***

Si vous êtes un ancien participant soumis aux lois québécoises sur les rentes et avez mis fin à votre participation au régime avant l'âge de 55 ans, vous pourriez avoir droit à une prestation supplémentaire pour votre service acquis après le 31 décembre 2000. Si vous décédez avant l'âge de 65 ans, votre conjoint ou votre bénéficiaire est en droit de recevoir une prestation supplémentaire pour votre prestation de service acquis après le 31 décembre 2000. Veuillez communiquer avec le Bureau des fonds de prestations de l'UIES si cette prestation supplémentaire s'applique à vous.

VII. MODES DE PAIEMENT À LA RETRAITE

Les prestations à la retraite peuvent être payées soit en somme forfaitaire unique (selon certaines circonstances), en somme forfaitaire partielle, le reste étant versé sous la forme d'une rente mensuelle pendant toute votre vie (si vous êtes soumis à la loi sur les pensions de l'Ontario), ou simplement comme rente mensuelle pendant toute votre vie. Les rentes peuvent également être converties en modes de paiement pour fournir des prestations pour votre conjoint ou un autre bénéficiaire.

Paiement forfaitaire unique

Le régime pourrait verser une valeur escomptée de votre pension de retraite en tant que paiement forfaitaire unique si la valeur de vos prestations produit une pension mensuelle inférieure à la limite énoncée par la loi sur les pensions de votre province. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont cette option s'applique à vous, veuillez communiquer avec le Bureau des fonds de prestations de l'UIES ou consulter le résumé inséré à la fin de ce livret à l'Annexe B.

Paiement forfaitaire partiel

Si vous êtes couvert par la loi sur les pensions de l'Alberta, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, ou de l'Ontario, à la retraite, vous pouvez choisir de recevoir une partie de votre pension sous la forme d'un paiement forfaitaire unique de 25% de la valeur escomptée de votre pension de prestations constituées avant les dates suivantes :

PROVINCE	RÈGLE DE PAIEMENT FORFAITAIRE PARTIEL:
Alberta	Paiement d'un maximum de 25% de la pension pour le service accumulé avant le 1 ^{er} janvier 1987.
Colombie-Britannique	Paiements forfaitaires partiels non permis.
Manitoba	Paiement d'un maximum de 25% de la pension pour le service accumulé avant le 1 ^{er} janvier 1985.
Nouvelle-Écosse	Paiement d'un maximum de 25% de la pension pour le service accumulé avant le 1 ^{er} janvier 1988.
Ontario	Paiement d'un maximum de 25% de la pension pour le service accumulé avant le 1 ^{er} janvier 1987.
Québec	Paiements forfaitaires partiels non permis.
Saskatchewan	Paiements forfaitaires partiels non permis.

La partie que vous choisissez de recevoir en tant que montant forfaitaire sera déduite de la pension que vous auriez normalement reçue. Vous pouvez décider d'un « second » choix à

l'égard de la partie restante de votre pension. Elle peut être versée en mode de paiement facultatif autorisé par le régime, comme pension réversible à 100%, ou comme garantie de 10 ans.

Si vous avez un conjoint, le consentement du conjoint par écrit est requis pour recevoir un paiement forfaitaire partiel. Si la prestation restante est versée comme pension réversible à votre conjoint, la somme forfaitaire sera également conjointement versée à vous et votre conjoint.

Mode de paiement normal

Vous recevrez vos prestations de retraite sous la forme d'une rente, si vous n'avez pas décidé d'un paiement forfaitaire donné.

- ***Rente viagère sur une seule tête***

Si vous n'avez pas de conjoint, vous recevrez votre prestation en tant que rente viagère sur une seule tête qui vous sera versée chaque mois pendant toute votre vie, avec une garantie, tel qu'expliqué dans la section « décès après la retraite » à la page 16.

Cependant, si vous avez un conjoint, le régime exige que votre prestation soit versée sous forme de rente au profit du conjoint avec une garantie d'au moins 120 versements mensuels. Cette prestation est versée pour la durée de vie de votre conjoint et vous. Voir ci-après pour plus d'explications. Vous et votre conjoint pouvez rejeter la rente au profit du conjoint par écrit, auquel cas les garanties de 36 fois votre prestation mensuelle de la page 16 s'appliquent à votre prestation..

- ***66 2/3% de pension au profit du conjoint avec garantie de 120 paiements***

Une pension au profit du conjoint vous fournit une pension mensuelle réduite pendant toute votre vie. Si vous décédez avant que les 120 paiements aient été reçus, le même paiement pour le reste de cette période de 120 mois est garanti à votre conjoint et ensuite 66 2/3% de ce montant pour le reste de la durée de vie de votre conjoint. Si vous décédez tous les deux, un autre bénéficiaire désigné recevra le même montant pour le reste de la période des 120 mois. Le montant de réduction de votre prestation mensuelle dépend de votre âge et de celui de votre conjoint au moment où vous commencez à recevoir vos prestations.

Vous êtes admissible à la rente au profit du conjoint si vous avez un conjoint avec qui vous avez vécu pendant la durée prescrite par la loi sur les pensions de votre province au moment de la retraite.

Une fois que vous commencez à recevoir des prestations en vertu de la rente au profit du conjoint, le montant réduit que vous recevrez ne sera pas augmenté, même si votre conjoint décède avant vous, ou si vous et votre conjoint divorcez.

À la retraite, vous et votre conjoint pouvez rejeter la rente au profit du conjoint et choisir la rente viagère sur une seule tête, qui est une pension non réduite pendant toute votre vie (mais sans prestation à vie pour votre conjoint), ou l'une des modes de prestation

facultatifs décrits ci-après. Votre renonciation et le consentement de votre conjoint doivent être énoncés par écrit, sur un formulaire approuvé par l'autorité de retraite de votre province, avec témoin et notarié, et soumis dans les délais exigés par la loi des pensions de votre province. Pour plus de renseignements concernant l'achèvement et la façon de déposer le formulaire de renonciation du conjoint, veuillez communiquer avec le Bureau des fonds de prestations de l'UIES.

(Il n'est pas nécessaire de rejeter la rente au profit du conjoint si vous choisissez toute option à pension réversible dont le bénéficiaire désigné est votre conjoint.) Voir ci-après pour des explications sur cette option.

Exemple : Supposons que vous êtes âgé de 65 ans, que vous avez droit à une pension normale de 1000 \$ par mois, et que votre conjoint est âgé de 60 ans. Puisque, dans cet exemple, votre conjoint est de cinq ans plus jeune que vous, vous recevrez une prestation réduite de 856 \$ par mois. Si vous décédez avant de recevoir les 120 versements de pension mensuels, votre conjoint continuera de recevoir ce même 856 \$ par mois jusqu'à ce que la totalité des 120 paiements ait été effectuée. Après cette période, votre conjoint recevra 66 2/3% du montant de votre pension réduite, soit 571 \$ par mois pour le reste de sa vie. (les dispositions d'ajustement au coût de la vie décrites à la section VIII ne sont pas reflétées dans cet exemple.)

Modes de paiements facultatifs

Si vous ne voulez pas que votre prestation soit versée sous la forme régulière, vous pouvez choisir une forme facultative de paiement en déposant un formulaire appropriés auprès du Bureau des fonds de prestations de l'UIES. Si vous avez un conjoint, votre conjoint doit consentir par écrit à ces autres formes de paiement, avant la date d'entrée en vigueur. Ces modes de paiements facultatifs sont des options de pension réversible ; Option de paiements certains de dix ans ; et l'Option d'égalisation. Elles sont expliquées ci-après.

Vous serez informé de toutes vos options de prestations avant la retraite, pour que vous puissiez disposer de toutes les informations nécessaires pour faire un choix éclairé.

- ***Options de pension réversible***

Une option de pension réversible vous fournit une pension mensuelle réduite pendant toute votre vie. Si vous décédez avant que les 120 paiements aient été reçus, le même paiement pour le reste de cette période est garanti à votre bénéficiaire désigné et votre bénéficiaire recevra, selon votre choix, soit 66 2/3%, 75% ou 100% de ce montant par la suite pour le reste de la durée de vie de votre bénéficiaire. Si vous décédez tous les deux, un autre bénéficiaire désigné recevra le même montant pour le reste de la période des 120 mois. Le montant de réduction de votre prestation mensuelle dépend de votre âge et de celui de votre conjoint et du niveau de prestation au survivant que vous choisissiez. Généralement, plus le pourcentage de la prestation au survivant est élevé, plus la réduction au montant de votre pension mensuelle est élevée. De plus, la réduction sera plus élevée si votre bénéficiaire est plus jeune que vous.

Le bénéficiaire peut être, mais cela n'est pas nécessaire, votre conjoint. Si vous avez un conjoint et que le bénéficiaire désigné n'est pas votre conjoint, le consentement du conjoint sera requis pour ce mode de paiement alternatif, avant que votre pension commence. Une fois que les versements commencent, le montant de la réduction que vous recevrez ne sera pas augmenté, même si votre bénéficiaire désigné décède avant vous.

Si votre bénéficiaire désigné n'est pas votre conjoint, il y aura une période d'attente de un an avant de pouvoir bénéficier des options de pension réversible à 75% ou 100%. (Il n'y a aucune période d'attente pour les options de pension réversible à 66 2/3%). Vous pouvez faire votre choix un an avant la retraite, ou vous pouvez commencer votre pension pendant la période d'attente. Si vous choisissez la deuxième option, le montant de votre prestation sera ajusté au montant de l'option de pension réversible à 66 2/3% au cours de la période d'attente, puis il passera à la prestation choisie une fois la période d'attente terminée. Si vous choisissez les options de pension réversible à 75% ou 100% et décédez après avoir commencé à recevoir les prestations, mais pendant la période d'attente, votre bénéficiaire recevra une prestation comme si vous aviez choisi l'option de pension réversible à 66 2/3%.

Si votre bénéficiaire ou vous décédez avant date d'entrée en vigueur de votre pension, l'option n'est pas valide. Vous pouvez révoquer l'option de pension réversible avant la date d'entrée en vigueur, mais par la suite, cela est impossible.

Exemple : Supposons que vous prenez votre retraite à 62 ans, que votre bénéficiaire désigné est âgé de 64 ans, et que vous avez droit à une pension de 950 \$ par mois.

Si vous choisissez une option de pension réversible, votre prestation sera réduite à 830 \$ pour votre vie entière. La prestation de 830 \$ sera versée pendant toute votre vie, et la même prestation sera versée à votre bénéficiaire pendant sa vie entière, si vous décédez avant votre bénéficiaire. Si vous décédez tous les deux avant que les 120 paiements aient été versés, la prestation de 830 \$ sera versée à un autre bénéficiaire pour la partie restante de la période de 120 mois.

Si vous choisissez une option de pension réversible de 75%, votre prestation réduite serait de 853 \$ pour votre vie entière. Si vous décédez avant de recevoir les 120 versements mensuels, votre bénéficiaire continuera de recevoir le même 853 \$ par mois jusqu'à ce que la totalité des 120 paiements ait été effectuée. Au-delà de cette période, votre bénéficiaire recevra 640 \$ par mois pour le reste de sa vie. (les dispositions d'ajustement au coût de la vie décrites à la section VIII ne sont pas reflétées dans ces exemples.)

- ***Option de paiements certains de cinq ans***

Vous pouvez choisir une option de paiements certains de cinq années, qui fournit une pension pendant toute votre vie. Si vous décédez avant que les 60 versements aient été reçus, votre bénéficiaire recevra le même montant pour le reste de la période de garantie. Le montant de la réduction de votre prestation mensuelle dépend de votre âge à la

retraite. De manière générale, plus vous êtes âgé au moment de prendre votre retraite, plus la réduction est élevée. Le consentement du conjoint est requis si vous avez un conjoint et choisissez l'option de paiements certains de cinq années.

L'option de paiements certains de cinq ans doit être choisie au moins un an avant que le début des paiements de prestations, à moins que le bénéficiaire désigné soit votre conjoint. Vous pouvez faire votre choix un an ou plus avant votre retraite, ou commencer votre pension au cours de la période d'attente d'un an. Le montant de vos prestations sera ajusté au cours de la période d'attente, mais la garantie ne sera pas en vigueur avant que le délai de un an ne soit écoulé. Une fois que l'option de paiements certains de cinq ans est en vigueur, vous pouvez changer de bénéficiaire ou même révoquer l'option au cours de la période de garantie. Si l'option est révoquée, les ajustements actuariels appropriés à votre pension seront effectués pour les paiements futurs afin de tenir compte de la valeur de la protection déjà en place.

Toute option de paiements certains de cinq ans n'est pas valide si vous décédez avant que vos paiements de prestations commencent.

Exemple : Supposons que vous prenez votre retraite à 65 ans et que vous avez droit à une pension normale de 1000 \$ par mois. Si vous choisissez l'option de paiements certains de cinq ans, votre prestation mensuelle réduite sera de 985 \$ pour la vie. Si vous décédez avant de recevoir les 60 versements mensuels, votre(vos) bénéficiaire(s) continuera de recevoir le même 985 \$ par mois jusqu'à ce que la totalité des 60 paiements ait été effectuée. (les dispositions d'ajustement au coût de la vie décrites à la section VIII ne sont pas reflétées dans cet exemple.)

▪ ***Option de paiements certains de dix ans***

Vous pouvez choisir une option de paiements certains de dix années, qui fournit une pension pendant toute votre vie. Si vous décédez avant que les 120 versements aient été reçus, votre bénéficiaire recevra le même montant pour le reste de la période de garantie. Le montant de la réduction de votre prestation mensuelle dépend de votre âge à la retraite. De manière générale, plus vous êtes âgé au moment de prendre votre retraite, plus la réduction est élevée. Le consentement du conjoint est requis si vous avez un conjoint et choisissez l'option de paiements certains de dix ans.

L'option de paiements certains de dix ans doit être choisie au moins un an avant que le début des paiements de prestations, à moins que le bénéficiaire désigné soit votre conjoint. Vous pouvez faire votre choix un an ou plus avant votre retraite, ou commencer votre pension au cours de la période d'attente d'un an. Le montant de vos prestations sera ajusté au cours de la période d'attente, mais la garantie ne sera pas en vigueur avant que le délai de un an ne soit écoulé. Une fois que l'option de paiements certains de dix ans est en vigueur, vous pouvez changer de bénéficiaire ou même révoquer l'option au cours de la période de garantie. Si l'option est révoquée, les ajustements actuariels appropriés à votre pension seront effectués pour les paiements futurs afin de tenir compte de la valeur de la protection déjà en place.

Toute option de paiements certains de dix ans n'est pas valide si vous décédez avant que vos paiements de prestations commencent.

Exemple : Supposons que vous prenez votre retraite à 65 ans et que vous avez droit à une pension normale de 1000 \$ par mois. Si vous choisissez l'option de paiements certains de dix ans, votre prestation mensuelle réduite sera de 970 \$ pour la vie. Si vous décédez avant de recevoir les 120 versements mensuels, votre(vos) bénéficiaire(s) continuera de recevoir le même 970 \$ par mois jusqu'à ce que la totalité des 120 paiements ait été effectuée. (les dispositions d'ajustement au coût de la vie décrites à la section VIII ne sont pas reflétées dans cet exemple.)

▪ ***Option d'égalisation***

PARTICIPANTS DU QUÉBEC : En raison des restrictions des lois québécoises relatives aux rentes, l'option d'égalisation ne peut pas être à la disposition des participants dans la province de Québec. Veuillez communiquer avec le Bureau des fonds de prestations de l'UIES pour des informations sur la façon dont cette option s'applique à vous.

Vous pouvez choisir l'option d'égalisation si vous prenez votre retraite entre 50 et 60 ans. Cette option est conçue pour augmenter votre pension avant que les prestations du gouvernement (Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de pensions du Québec (RRQ)) ne commencent, et diminuer votre pension par la suite, pour vous fournir un revenu d'« égalisation » tout au long de votre retraite.

Le montant que vous recevrez initialement en vertu du régime tient compte de vos prestations du gouvernement estimées (RPC / RRQ) devant être versées à l'âge de 60 ans. Lorsque vous prenez votre retraite, le régime vous verse une pension mensuelle plus élevée. Vous continuez à recevoir ce montant plus élevé, à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à ce que vous atteignez l'âge de 60 ans, date à laquelle vos paiements en vertu du régime seront réduits. Le montant global que vous recevez des prestations du RPC / RRQ gouvernementales et le montant réduit du régime devrait être à peu près égal au montant de la pension que vous receviez. Votre revenu total à la fois du régime et du gouvernement demeure égalisé et prévisible tout au long de votre retraite.

Vous devez être conscient que la prestation payable par le régime est basée sur votre estimation de vos prestations du gouvernement au moment où vous prenez votre retraite. Le régime ajustera votre pension, lorsque vous atteignez l'âge de 60 ans, que vous soyez ou non effectivement admissible à recevoir vos prestations du gouvernement a estimé à ce moment-là.

Si vous choisissez l'option d'égalisation, vous ne pouvez pas convertir vos prestations dans une pension au profit du conjoint, en rente réversible ou en option de paiements certains de 10 ans.

VIII. PAIEMENT DES PRESTATIONS APRÈS LA RETRAITE

Ajustement au coût de la vie

Pour aider à compenser l'effet de l'inflation sur le pouvoir d'achat de votre pension, votre paiement mensuel augmentera de 1,5% à chaque 1^{er} janvier. Cette hausse s'applique aux pensions qui sont en état de paiement depuis six mois ou plus. L'augmentation n'est pas applicable aux pensions qui sont suspendues en raison d'un retour à l'emploi ou parce que la pension n'était pas en état de paiement. Si votre bénéficiaire ou conjoint survivant reçoit le paiement des prestations mensuelles, un ajustement au coût de la vie s'applique à ces paiements de la même manière.

L'ajustement au coût de la vie s'applique également aux montants des prestations à payer après votre décès. Par exemple, supposons que vous recevez 1000 \$ par mois et que votre conjoint a droit à 500 \$ par mois suivant votre décès. Après l'ajustement au coût de la vie, votre prestation augmentera à 1 030 \$ par mois et que votre conjoint aura droit à 515 \$ par mois suivant votre décès.

Début obligatoire

Vous devez commencer à recevoir vos prestations mensuelles de retraite au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

Décès après la retraite

En vertu de ce régime, toutes les prestations de retraite ont généralement une garantie que, au minimum, vous recevrez des paiements totalisant au moins 36 fois votre prestation mensuelle (avant tout ajustement au coût de la vie). Si votre décès survient après la retraite, mais avant que vous receviez le montant total de prestations égal à 36 fois votre prestation mensuelle, vos prestations de retraite continueront d'être versées à votre bénéficiaire, jusqu'à ce que cette somme ait été payée.

Le montant garanti est égal à 36 fois votre prestation mensuelle constituée à la retraite, après tout ajustement de retraite anticipée requis, mais avant l'ajustement pour toute option choisie. Le temps d'attente requis avant de recevoir ce montant garanti de prestations de retraite totales dépend de si vous avez choisi un paiement forfaitaire partiel ou non, et du mode de paiement facultatif choisi.

Si votre bénéficiaire survivant décède également avant que le montant total de prestations égal à 36 fois votre prestation mensuelle ait été payé en totalité, le solde sera versé au bénéficiaire de votre bénéficiaire. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le régime versera le solde des paiements, le cas échéant, à un bénéficiaire choisi selon l'ordre suivant : conjoint, enfants survivants naturels ou adoptifs ; bénéficiaire dûment désigné en vertu d'autres régimes, et la succession du participant ou bénéficiaire.

Toute pension avec une garantie 120 paiements mensuels devrait fournir une plus grande garantie que la garantie décrite ci-haut. Dans tous les cas, cependant, un minimum de la garantie ci-dessus sera payé.

IX. SUSPENSION DES PRESTATIONS

Retraite après l'âge normal de la retraite

Puisque la notion de « retraite obligatoire » n'existe pas dans le cadre de ce régime, vous pouvez continuer à travailler aussi longtemps que vous le désirez. Toutefois, vous êtes uniquement admissible à recevoir une pension mensuelle lorsque vous prenez votre retraite. Afin d'être considéré comme retraité, vous devez remplir toutes les conditions de pension en vertu du régime et effectuer une cessation de service. Même si vous arrêtez de travailler, vous devez déposer une demande écrite pour que votre prestation débute en vertu du régime.

Lorsque vous travaillez au-delà l'âge normal de la retraite (65 ans) et n'appliquez pas aux prestations de retraite mensuelles, votre pension est en statut de « suspension », tout simplement parce que vous avez droit à une pension de retraite normale, mais que vous ne la recevez pas. Vous pouvez continuer à obtenir des crédits de pension après 65 ans. Tant que vous continuez à être employé en vertu de ce régime, vos prestations de retraite continueront de croître, mais pas au-delà de la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans. Lorsque vous démarrez votre pension, toutes vos années de service seront prises en compte. Si vous cessez de travailler avant ou après l'âge de 65 ans, mais n'appliquez pas à une rente immédiatement, vous ne perdrez aucune prestation pour votre période de retard après avoir cessé de travailler et dès le début de votre admissibilité à des prestations non réduites dans le cadre du régime. Toutefois, vous devriez toujours demander le commencement de vos prestations de retraite immédiatement lorsque vous prenez votre retraite. Vous ne pouvez pas toucher une pension mensuelle tant que vous n'avez pas effectué cette étape. S'il y a un délai entre la date de la retraite et la date de votre demande de commencement des prestations de retraite mensuelles, le régime pourrait ajuster actuariellement vos prestations afin de tenir compte de tout retard du début de votre retraite au-delà de 65 ans.

Si vous croyez que la suspension de votre pension n'est pas appropriée en vertu des règlements du régime, vous pouvez soumettre une déclaration des faits pour révision de cette question. Veuillez envoyer votre appel par écrit au Bureau des fonds de prestations de l'UIES dans les 180 jours suivant la date de l'avis de suspension. Les procédures du régime en matière d'appels de décisions sont expliquées dans la section X.

Emploi après départ à la retraite

Si vous commencez à recevoir votre pension mensuelle, puis retournez au travail avec un employeur cotisant, vos prestations de retraite mensuelles seront arrêtées pour chaque mois suivant où vous travaillez. Si vos paiements de pension mensuels ont été arrêtés parce que vous avez repris le travail, vos prestations seront considérées comme en « suspension ». Vous recevrez un avis indiquant que vos prestations ont été suspendues. De plus, vous ne recevrez pas d'ajustement au coût de la vie en vigueur dans un délai de un mois, lorsque vos prestations de pension mensuelles sont suspendues.

Si vos prestations sont suspendues, vos prestations de retraite mensuelles ne recommenceront pas avant que vous arrêtiez de travailler et présentez une nouvelle demande. Vous continuerez à

gagner des crédits de rente pendant la suspension de vos prestations de retraite tant que vous continuez à être employé en vertu de ce régime avec des cotisations apportées à ce régime en votre nom. Les cotisations peuvent être faites en votre nom et le service ne peut pas vous être accordé pour tout emploi effectué après la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans. Lorsque vous démarrez votre pension de nouveau après cette suspension, toutes vos années de service seront prises en compte, y compris vos années de service supplémentaires acquises après la date de votre départ initial à la retraite.

Si vous arrêtez de travailler, mais n'appliquez pas à votre pension immédiatement, vous ne perdrez aucune prestation. Toutefois, vous devriez toujours demander de redémarrer votre pension immédiatement au moment où vous prenez à nouveau votre retraite. Vous ne pouvez pas recevoir de paiements de pension mensuels tant que vous n'aurez pas effectué cette étape. S'il y a un délai entre la date de votre seconde retraite et la date de votre demande de redémarrage de votre rente mensuelle, le régime pourrait ajuster actuariellement vos prestations afin de tenir compte de tout retard dans la réouverture de votre pension après 65 ans.

Si votre suspension est rétroactive et que vous avez été payé en trop, les montants payés en trop seront déduits de vos paiements de pension mensuels une fois que votre pension commence à nouveau. Tant que vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans, vous ne recevrez pas de pension jusqu'à ce que la totalité du trop-perçu ne soit recouvré. Si vous avez 65 ans ou plus, 100% du premier paiement effectué à la reprise des versements de prestations seront déduits si nécessaire, pour récupérer le trop-perçu. Après le premier paiement, il y aura une déduction de 25% sur votre versement de pension mensuelle jusqu'à ce que la totalité du montant du trop-perçu soit recouvrée.

Une fois l'autorisation de reprise de votre pension après une période de suspension, le montant de votre pension sera égal à la somme des éléments suivants :

- (1) Le montant de votre paiement de pension antérieur, y compris toutes augmentations de retraités. Vous n'aurez pas droit à toute augmentation de retraités supplémentaires pendant la suspension de votre pension, à moins que la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de la pension se produit pendant un mois lors duquel votre pension n'était pas été suspendue.
- (2) Si votre paiement de pension antérieur a été calculé avec une réduction pour retraite anticipée, chaque mois de suspension inversera un mois de réduction pour retraite anticipée. Par exemple, supposons que votre pension avait une réduction de 1,15 \$ pour chaque mois où votre pension a commencé avant l'âge de 65 ans, et que vous prenez votre retraite 20 mois avant. La réduction s'élèvera à 23,00 \$. Si vous avez reçu votre pension pendant 5 mois avant qu'elle ne soit suspendue pendant 14 mois, votre nouvelle réduction de retraite anticipée sera basée sur six mois (20 mois moins 14 mois). Selon l'exemple ci-dessus, le paiement de votre pension précédente sera augmenté de 16,10 \$, lorsqu'il commencera à nouveau, ce qui est 14 fois 1,15 \$, soit le nombre de mois avant avoir atteint l'âge de 65 ans où votre pension était suspendue.

- (3) Un montant mensuel supplémentaire imputable au service effectué entre la date de la suspension de vos prestations de retraite mensuelles et la date de votre seconde retraite. Si la date de votre nouvelle retraite survient avant l'âge de 65 ans, ce montant mensuel supplémentaire sera soumis à une réduction de retraite anticipée et vous aurez la possibilité de choisir un nouveau mode de paiement prestation à l'égard de ce montant supplémentaire par mois.
- (4) Tout ajustement actuariel requis afin de tenir compte du retard de paiement de vos prestations de retraite mensuelles accumulées après votre date de suspension après l'âge de 65 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

Vous ne pouvez pas modifier la forme de votre pension lorsque votre pension est autorisé à recommencer. Toutefois, si vous aviez moins de 65 ans au moment où votre retraite anticipée est entrée en vigueur, vous êtes autorisé à choisir une forme différente de pension pour les sommes supplémentaires acquises décrites dans la partie (3) ci-dessus.

Si votre conjoint et vous choisissez une pension au taux ménage (époux-épouse) de $66 \frac{2}{3}\%$, une rente réversible à 75%, ou une rente réversible à 100%, cette protection des prestations demeurera en place pendant la suspension de vos prestations. Si nécessaire, le montant de la pension selon laquelle la pension au survivant est déterminée sera recalculé pour tenir compte d'un service supplémentaire ou d'un changement de réduction de la retraite anticipée. En plus de toute pension au survivant que vous avez choisie, votre conjoint a également droit au solde de la garantie de 60 mois à compter du moment de la suspension, réduit par le nombre de paiements au pensionné qui vous ont déjà été versés.

X. DEMANDE DE PRESTATIONS

Demande de pension de retraite

Le traitement de votre demande peut prendre plusieurs semaines, alors **vous devriez faire une demande de pension au moins deux mois avant de prendre sa retraite**. Sinon, il se peut qu'il y ait un délai entre la date de votre départ à la retraite et la date de réception de votre premier chèque. La demande de pension comprend les étapes suivantes :

- (1) Vous pouvez obtenir un formulaire de demande en contactant le Bureau des fonds de prestations de l'UIES, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, heure de l'Est.
- (2) Le Bureau des fonds de prestations de l'UIES vous fera parvenir une demande, ainsi qu'une estimation des prestations auxquelles vous avez droit, et les détails sur vos antécédents de travail. Révisez vos antécédents de travail pour vous assurer que les renseignements soient complets et corrects. Les formulaires vous fourniront des informations sur les options de paiement qui s'offrent à vous, y compris les montants payables correspondant à chaque mode de paiement, et un formulaire de choix de paiement. Vous devez choisir un mode de paiement et, si vous avez un conjoint, votre conjoint pourrait devoir consentir par écrit au choix que vous établissez, si vous ne choisissez pas une pension réversible. Remplissez les formulaires de demande, joignez les pièces justificatives requises concernant l'âge et le statut du conjoint, et envoyez les formulaires dûment remplis au Bureau des fonds de prestations de l'UIES.
- (3) Le Bureau des fonds de prestations de l'UIES examinera votre demande quant à son intégralité et son exactitude, et vous enverra une lettre accusant réception de votre demande. L'accusé de réception vous avisera si des renseignements supplémentaires sont requis.
- (4) Une fois que les informations demande sont complètes et que le Bureau des fonds de prestations de l'UIES a vérifié que vous êtes admissible à des prestations, vous recevrez une lettre d'approbation.

Lorsque le Bureau des fonds de prestations de l'UIES a reçu les formulaires d'option de paiement dûment remplis, vos prestations seront commencées généralement le premier jour du mois suivant.

Appel d'un refus de prestations: Révision du calcul des fonds

Si votre demande de prestations est refusée en totalité ou en partie, le Bureau des fonds de prestations vous fournira un avis par écrit indiquant les motifs du refus, dans les 90 jours après réception de votre demande. L'avis fournit les références aux dispositions relatives du régime, une description de tout matériel ou informations supplémentaires pouvant aider votre demande, une explication des raisons pour lesquelles cette information est requise, et une explication générale des procédures de réclamations du régime. Si des circonstances particulières exigent davantage de temps pour établir une réponse à votre demande, le régime vous fournira un avis

par écrit quant à cette prolongation, expliquant les circonstances particulières et la date à laquelle le Bureau des fonds de prestations prévoit émettre la détermination de vos prestations.

Si vous recevez un tel avis ou si vous êtes en désaccord avec une politique, la détermination ou des actions du fonds de retraite, vous pouvez demander au conseil de fiducie d'examiner votre refus de prestations ou la politique, la détermination ou les actions du fonds avec lesquelles vous n'êtes pas d'accord. Votre appel par écrit doit préciser les raisons de votre appel et doit être déposé dans les 90 jours suivant la réception de l'avis. Cela ne signifie pas que vous êtes tenu de citer toutes les dispositions applicables du régime ou de constituer des arguments « juridiques », mais vous devez indiquer clairement pourquoi vous croyez que vous avez droit à la demande de prestations ou pourquoi vous êtes en désaccord avec une politique, une détermination ou une action du fonds. Les fiduciaires peuvent mieux tenir compte de votre opinion s'ils comprennent clairement vos revendications, vos motifs et / ou objections.

Les fiduciaires ou un comité désigné de fiduciaires examineront votre appel et prendront une décision dans les 60 jours suivant la réception de votre appel. Si une prorogation de délai est requise, un avis par écrit de la prorogation doit être fourni au demandeur, décrivant la nécessité d'un délai supplémentaire spécial et la date à laquelle une décision sera prise.

Vous recevrez un avis par écrit de la décision des fiduciaires ou du comité sans tarder après l'examen par les fiduciaires ou le comité. L'avis expliquera les raisons de la décision, comprendra des références spécifiques aux dispositions du régime sur lesquelles se fonde la décision et pourrait indiquer si des renseignements supplémentaires pourraient contribuer à une réponse favorable à votre demande.

Si vous le souhaitez, vous pouvez nommer un représentant autorisé à agir en votre nom aux fins de dépôt d'une demande ou un examen d'une demande refusée. Vous pouvez également choisir de vous représenter vous-même. Si vous désirez utiliser un représentant autorisé (cette personne peut être un avocat, mais cela n'est pas nécessaire), vous devez aviser le Bureau des fonds de prestations à l'avance par écrit quant au nom, adresse et numéro de téléphone du représentant autorisé.

Cession de prestations et l'effet du divorce

Les prestations ne peuvent être cédées, vendues, transférés ou données en garantie de prêt. De plus, elles ne sont pas sujettes à une saisie ou exécution en vertu de tout jugement d'un tribunal ou autrement, pour une raison quelconque, sauf tel que prévu par la loi.

Dans le cas d'aliments, d'appui, de divorce, d'annulation, de séparation ou d'un contrat familial établis en vertu d'une loi applicable sur les biens matrimoniaux, et décrétés selon une ordonnance du tribunal correspondant, les prestations du régime peuvent être payables à une personne autre que votre bénéficiaire désigné.

XI. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Administrateur de régime

L'administrateur de régime est le conseil des fiduciaires. L'adresse est :

Board of Trustees
SEIU Affiliates Officers and Employees Plan
11 Dupont Circle, NW
Washington, DC 20036
États-Unis
Assistance téléphonique : sans frais (800) 458-1010
Washington, DC area (202) 730-7500

Les noms et adresses des membres du conseil des fiduciaires sont :

Andrew L. Stern, International
Président
SEIU
1800 Massachusetts Avenue N, NW
Washington, DC 20036

Daniel Boyer
Président
SEIU Local 298 (SQEES)
565 Boul. Crémazie E., Bureau 4300
Montréal Québec H2M2V6
Canada

George Francisco
Président
National Conference of Firemen &
Oilers, SEIU
1023 15th Street, N.W., 10th Floor
Washington, D.C. 20005

Douglas L. Hart
SEIU Local 1
11 Dupont Circle, N.W.
Washington, D.C. 20036

Le directeur exécutif de prestations de l'UIES, Steve Abrecht, a été désigné comme mandataire du service de procédures juridiques. Le service peut être effectuée à l'adresse du fonds ou à tout membre du conseil de fiduciaires.

Administration du fonds

Les prestations du régime sont offertes à partir des actifs qui s'accumulent en vertu des dispositions de la convention de fiducie et du régime. Ces actifs sont conservés dans une fiducie distincte et séparée des actifs de l'Union internationale. Ces actifs peuvent être utilisés uniquement dans le but de fournir des prestations et couvrir des frais administratifs raisonnables. La fiducie est conforme à toutes les lois applicables régissant les régimes de retraite. Les actifs du régime Le régime est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Union internationale et des syndicats locaux participants.

Les actifs du fonds sont conservés dans une banque de fonds dépositaires et investis par des directeurs de placements conçus par les fiduciaires.

Modification ou résiliation du régime

Le conseil des fiduciaires se réserve le droit de modifier ce régime ou de le résilier, en tout ou en partie, sous réserve des conditions du régime et de la Constitution de l'UIES. En cas de résiliation ou de suppression du régime, vous n'accumulerez pas de prestations en vertu de ce régime. Toutefois, les prestations que vous avez déjà accumulées seront acquises, c'est-à-dire incessibles, dans la mesure où vos prestations peuvent être financées par les actifs du régime alloués à cet effet.

S'il y a suffisamment d'actifs pour payer les frais de résiliation et financer toutes les prestations décrites dans le régime, les fiduciaires distribueront tout surplus restant de la manière qu'ils déterminent considèrent comme répondant le mieux aux objectifs du régime. Aucun actif ne sera utilisé pour le bénéfice de l'Union Internationale. Ils ne seront utilisés que pour payer les prestations aux participants (ou leurs familles, bénéficiaires ou personnes à charge), payer les frais d'administration de la caisse de retraite, ou à d'autres fins du fonds.

Si, toutefois, il n'y a pas suffisamment d'actifs pour payer toutes les prestations décrites dans le régime après avoir fourni les frais de résiliation, les actifs restants seront attribués conformément aux dispositions pertinentes du régime et dans les cas prévus par la loi applicable.

6189373v3/02184.018

Annexe A – Exigences d'acquisition de régime des années passées (mise à jour effectuée le 1^{er} janvier 2006)

Groupe de participants	L'acquisition survient dès que le participant répond aux critères applicables			
	Âge	Années de service depuis l'embauche	Années de service depuis avoir été reconnu comme participant	• Années de crédits de service
Tous les participants entre le 1 ^{er} octobre 1964 et le 1 ^{er} janvier 1976	sans objet	sans objet	sans objet	15
Tous les participants entre le 1 ^{er} janvier 1976 et le 1 ^{er} janvier 1986 (date de fin soumise à des règles provinciales ci-dessous)	n/a	10 (pour le MB et la SK seulement)	10	15 ¹
Les participants de l'Alberta en date du et après le 1 ^{er} janvier 1987	65	sans objet	2	15 ²
Les participants de la Colombie-Britannique entre le 1 ^{er} janvier 1993 et le 1 ^{er} janvier 1998	65	sans objet	2	15 ²
Les participants de la Colombie-Britannique en date du et après le 1 ^{er} janvier 1998	65	sans objet	2	15 ²
Les participants du Manitoba en date du et après le 1 ^{er} janvier 1985	65	2	2	n/a
Les participants de la Nouvelle-Écosse en date du et après le 1 ^{er} janvier 1988	sans objet	sans objet	2	15 ²
Les participants de l'Ontario participants en date du et après le 1 ^{er} janvier 1988	sans objet	sans objet	2	15 ²
Les participants du Québec entre le 1 ^{er} janvier 1990 et le 1 ^{er} janvier 1993	sans objet	sans objet	2	sans objet
Les participants du Québec entre le 1 ^{er} janvier 1993 et le 1 ^{er} janvier 2001	65	sans objet	2	sans objet
Les participants du Québec en date du et après le 1 ^{er} janvier 2001	65	sans objet	0	sans objet
Les participants de la Saskatchewan entre le 1 ^{er} juillet 1981 et le 1 ^{er} janvier 1994	Âge plus service égalant 45 ou plus (minimum de 1 an de service)		sans objet	sans objet
Les participants de la Saskatchewan en date du et après le 1 ^{er} janvier 1994	65	2	sans objet	sans objet

¹ Avec un minimum de 1 an de service courant, ou si plus tôt, 10 ans de service courant ou de service au titre des droits acquis

² Avec un minimum de 1 an de service courant, ou si plus tôt, 3 ans de service courant ou de service au titre des droits acquis

Annexe B – Règles d'admissibilité de la commutation d'une prestation de faible montant (mise à jour effectuée le 1^{er} janvier 2008)

Loi provinciale applicable	Un paiement forfaitaire unique imposable peut être indiquée si l'un ou l'autre des critères applicables sont satisfaits	
	La pension annuelle payable à l'âge de 65 ans est inférieure à :	Valeur escomptée de la pension est inférieure à :
Alberta	4% du MGAP	20% du MGAP
Colombie-Britannique	10% du MGAP	20% du MGAP
Manitoba	4% du MGAP	4% du MGAP
Nouvelle-Écosse	4% du MGAP	10% du MGAP
Ontario	2% du MGAP	sans objet
Québec	sans objet	20% du MGAP
Saskatchewan	4% du MGAP	20% du MGAP

Notez que le MGAP pour 2008 est de 44 900 \$.